

LE JOURNAL

électronique

DES DROITS DE L'HOMME

Institut des Droits de
l'Homme DU BARREAU
DE BORDEAUX
HUMAN Rights
Institute OF
THE BAR OF BORDEAUX

EXPRESS – INFO

n° 10 2005

Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME

OCTOBRE 2005

Dans ce numéro :

DISCRIMINATION PRIVATION DE PROPRIETE
PROCES EQUITABLE PROPORTIONALITE
RECOURS EFFECTIF RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE UTILITE PUBLIQUE-{P1-1}

*La rétroactivité d'une loi appliqué à des instances
en cours, mettant un terme à la jurisprudence
applicable au moment de la découverte du handicap
des enfants des requérants, de privant les
requérants, sans indemnisation adéquate, d'une
partie substantielle de leurs créances en réparation
et ne leur accordant plus que des indemnisations
uniquement du préjudice moral et des troubles dans
les conditions d'existence, et non des charges
particulières découlant du handicap des enfants
tout au long de leur vie, viole de l'article 1 du
Protocole n° 1*

DRAON c. FRANCE et MAURICE c. FRANCE
06/10/2005

Violation de P1-1 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 14 combiné à P1-1 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 8

M. et M^{me} Draon et M. et M^{me} Maurice sont les parents d'enfants atteints de graves handicaps congénitaux qui, en raison d'une erreur médicale, ne furent pas décelés lors d'un examen prénatal. Ils intentèrent un recours contre l'AP-HP devant les juridictions administratives. Le juge des référés leur alloua une provision d'un montant total. Alors que leur affaire était pendante au fond, la loi du 4 mars 2002, nouvellement entrée en vigueur, leur fut opposée.

Les requérants soutenaient en ce qui concerne :

- **l'article 1 du Protocole n° 1** : Les requérants soutenaient que la loi du 4 mars 2002 avait porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens
- **l'article 14** : Ils soutenaient en outre que cette loi avait créé une inégalité de traitement injustifiée entre les parents d'enfants handicapés en raison d'une faute médicale ou d'un tiers ayant provoqué directement le handicap, et les parents d'enfants dont le handicap n'a pas été décelé avant la naissance en raison d'une faute d'une autre nature.
- **l'article 6** : les requérants alléguaient que l'applicabilité immédiate de la loi du 4 mars 2002 aux instances en cours, dont la leur, a porté atteinte à leur droit à un procès équitable.
- **l'article 13** : ils soutenaient que l'applicabilité immédiate de cette loi aux instances en cours les a privés d'un recours effectif puisqu'ils ne peuvent plus obtenir réparation, par l'auteur responsable, des charges particulières découlant du handicap de leur enfant.
- **l'article 8** : , les requérants soutenaient que le régime instauré par la loi du 4 mars 2002 constitue notamment une ingérence arbitraire de l'Etat dans leur droit à la vie privée et familiale garanti par dans la mesure où, en les privant d'une partie des indemnités qu'ils auraient pu obtenir avant l'entrée en vigueur de la loi, il les empêche de subvenir aux besoins de leurs enfants.

L'arrêt de la Cour :

- Article 1 du Protocole n° 1

La Cour note que dans l'affaire *Draon*, le gouvernement français admet que les requérants **pouvaient légitimement espérer obtenir réparation du préjudice subi**, y compris les « charges particulières » puisque l'AP-HP avait reconnu sa responsabilité à leur égard avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002. Le Gouvernement reconnaît donc qu'il y a eu ingérence dans le droit au respect d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Par contre, dans l'affaire *Maurice*, le Gouvernement soutient que la responsabilité de l'AP-HP **n'est pas établie dans la mesure où même en l'absence d'inversion des résultats, le diagnostic prénatal communiqué aux requérants aurait été incertain, du fait de la présence de sang maternel dans le prélèvement effectué**. Dès lors, les requérants ne bénéficieraient pas, selon le Gouvernement, d'une indemnisation automatique, et ne pourraient donc pas se prévaloir d'une « espérance légitime » de voir leur créance satisfaite.

La Cour estime au contraire, comme l'ont relevé les juridictions françaises sans ambiguïté, que l'existence d'un **lien de causalité directe entre la faute commise par l'AP-HP et le préjudice subi par les requérants est établie**. Ces derniers détenaient, avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, une créance qu'ils pouvaient légitimement espérer voir se concrétiser et donc un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Sur l'existence d'une ingérence dans le droit au respect d'un « bien »

EN MARGE DES ARRÊTS

BIENS ET « ESPERANCE LEGITIME »

Notion de base suffisante en droit interne.

Lorsque l'intérêt patrimonial concerné est de l'ordre de la créance, il ne peut être considéré comme une « valeur patrimoniale » que lorsqu'il a une base par exemple lorsqu'il est confirmé par une jurisprudence bien établie des tribunaux (voir *Kopecký c. Slovaquie* [GC], n° 44912/98, §§ 35 et 48 à 52, CEDH 2004-IX). *DRAON c. FRANCE* 67. La Cour ne déclara pas explicitement dans l'affaire *Pressos Compania Naviera S.A. et autres* que l'« espérance légitime » était un élément ou un corollaire du droit de propriété revendiqué.

Il résultait toutefois implicitement de l'arrêt que pareille espérance ne pouvait entrer en jeu en l'absence d'une « valeur patrimoniale » relevant du domaine de l'article 1er du Protocole n° 1, dans le cas d'espèce une créance en réparation. **L'« espérance légitime » identifiée dans l'affaire *Pressos Compania Naviera S.A. et autres* n'était pas en elle-même constitutive d'un intérêt patrimonial ; elle se rapportait à la manière dont la créance qualifiée de « valeur patrimoniale » serait traitée en droit interne, et spécialement à la présomption selon laquelle la jurisprudence constante des juridictions nationales continuerait de s'appliquer à l'égard des dommages déjà causés.**

68. Dans toute une série d'affaires, la Cour a jugé que les requérants n'avaient pas d'« espérance légitime » lorsqu'on ne pouvait considérer qu'ils possédaient de manière suffisamment établie une créance immédiatement exigible. (...) La jurisprudence de la Cour n'envisage pas l'existence d'une « contestation réelle » ou d'une « prétention défendable » comme un critère permettant de juger de l'existence d'une « espérance légitime » protégée par l'article 1er du Protocole n° 1. (...) La Cour estime que **lorsque l'intérêt patrimonial concerné est de l'ordre de la créance, il ne peut être considéré comme une « valeur patrimoniale » que lorsqu'il a une base suffisante en droit interne, par exemple lorsqu'il est confirmé par une jurisprudence bien établie des tribunaux** (voir *Kopecký c. Slovaquie* [GC], n° 44912/98, §§ 35 et 48 à 52, CEDH 2004-IX).

La Cour relève que la loi du 4 mars 2002 a privé les requérants de la possibilité d'être indemnisés pour les « charges particulières » découlant du handicap de leurs enfants, alors que, dès mars 1999 en ce qui concerne les époux Draon et décembre 2001 pour ce qui est des époux Maurice, les intéressés avaient saisi les juridictions administratives d'une requête au fond et s'étaient vu accorder des provisions d'un montant substantiel, compte tenu du caractère non sérieusement contestable de l'obligation de l'AP-HP à leur égard.

La loi litigieuse a donc entraîné une ingérence dans l'exercice des droits de créance en réparation qu'on pouvait faire valoir en vertu du droit interne en vigueur jusqu'alors et, partant, du droit des requérants au respect de leurs biens.

Sur la justification de l'ingérence

La Cour admet que la loi du 4 mars 2002 servait une « cause d'utilité publique », le législateur français mettant ainsi un terme à une jurisprudence qu'il désapprouvait en modifiant le droit relatif à la responsabilité médicale.

Quant à la proportionnalité de cette ingérence, la Cour relève que la loi du 4 mars 2002 a **appliqué un nouveau régime de responsabilité à des instances en cours, mettant un terme à la jurisprudence applicable au moment de la découverte du handicap des enfants des requérants.** Une application rétroactive ne constitue pas en elle-même une rupture du juste équilibre voulu. Cependant, cette loi a purement et simplement supprimé rétroactivement une partie essentielle des créances en réparation, de montants très élevés, que les parents d'enfants dont le handicap n'avait pas été décelé avant la naissance en raison d'une faute, tels que les requérants, auraient pu faire valoir contre l'établissement hospitalier responsable. Le législateur français a ainsi privé les requérants d'une « valeur patrimoniale » préexistante et faisant partie de leurs « biens », à savoir une créance en réparation établie dont ils pouvaient légitimement espérer voir déterminer le montant conformément à la jurisprudence fixée par le Conseil d'Etat.

La Cour constate que le montant des indemnisations que les requérants doivent percevoir en application de la loi du 4 mars 2002 est nettement inférieur à celui résultant du régime de responsabilité antérieur ; ce montant est clairement insuffisant, comme l'admettent le Gouvernement et le législateur eux-mêmes, puisque ces prestations ont été complétées récemment par de nouvelles dispositions prévues par une loi du 11 février 2005.

Le caractère très limité de la compensation actuelle ainsi que l'incertitude régnant sur l'application de la loi de 2005 - quant à sa date d'entrée en vigueur et aux montants pouvant être versés aux requérants – font que depuis l'intervention de la loi du 4 mars 2002, l'on ne peut considérer que cet important préjudice est indemnisé de façon raisonnablement proportionnée.

Quant aux indemnisations accordées à ce jour aux requérants, la Cour constate qu'elles relèvent du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence, et non des charges particulières découlant du handicap des enfants tout au long de leur vie. Les montants alloués sont très inférieurs aux attentes légitimes des requérants et ne sont pas définitifs, les procédures

étant actuellement pendantes après appel. L'indemnisation ainsi octroyée aux requérants ne saurait donc compenser les créances perdues. Enfin, la Cour estime que les considérations liées à l'éthique, à l'équité et à la bonne organisation du système de santé invoquées par le Gouvernement et le Conseil d'Etat dans son avis contentieux ne légitiment pas, en l'espèce, la rétroactivité d'une loi dont l'effet a été de priver les requérants, sans indemnisation adéquate, d'une partie substantielle de leurs créances en réparation.

Une atteinte aussi radicale aux droits des intéressés a rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens. **L'article 1 de la loi du 4 mars 2002 emporte donc violation de l'article 1 du Protocole n° 1,** dans la mesure où il concerne les instances qui étaient en cours à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, à savoir le 7 mars 2002.

- **Article 13**

Ayant rappelé que la Convention ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse contester devant une autorité nationale les lois d'un Etat contractant en tant que telles, la Cour conclut à la non-violation de l'article 13.

- **Article 8**

La Cour n'estime pas nécessaire de trancher la question de savoir si l'article 8 est applicable en l'espèce, **car à supposer même qu'il le soit, elle est d'avis qu'il n'y a pas violation de cette disposition.**

La Cour note en effet, que suite au **tumultueux débat résultant de l'arrêt Perruche rendu par la Cour de cassation en novembre 2000**, le législateur a décidé de modifier le droit en matière de responsabilité médicale. La loi du 4 mars 2002 a été adoptée à l'issue de débats parlementaires approfondis qui ont tenu compte de considérations d'ordre juridique, éthique, social, ainsi que de raisons liées à la bonne organisation du système de santé et au traitement équitable de l'ensemble des personnes handicapées.

En prévoyant la prise en charge du handicap de l'enfant par la solidarité nationale, le législateur français a préféré inscrire cet aspect dans le cadre

législatif qui organise les modalités de compensation du handicap, et **non laisser à la jurisprudence le soin de statuer sur des actions relevant du droit commun de la responsabilité**. Il n'appartient pas à la Cour de se substituer aux autorités françaises pour apprécier l'opportunité de la mise en place d'un tel régime, ni en quoi pourrait consister la politique optimale en ce domaine social difficile. Dès lors, la Cour conclut à la **non-violation de l'article 8**.

- **Article 8 et article 14 combiné avec l'article 8**

Quant au grief tiré de **l'article 14 combiné avec l'article 8**, il sort du champ d'examen de l'affaire telle qu'elle a été déférée à la Grande Chambre car il a été **soulevé pour la première fois devant elle lors de l'audience**, soit après l'adoption des décisions sur la recevabilité.

(Grande Chambre)

I-MAURICE c. FRANCE N° 11810/03 06/10/2005
Violation de P1-1 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 14 combiné à P1-1 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 8 ; Remboursement partiel frais et dépens 21 400 EUR - procédures nationale et de la Convention ; Satisfaction équitable réservée Articles 6-1 ; 8 ; 13 ; 14 ; P1-1 ; 41

II-DRAON c. FRANCE N° 1513/03 06/10/2005
Violation de P1-1 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 14 combiné à P1-1 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 8 ; Remboursement partiel frais et dépens 15 244 euros (EUR) - procédures nationale et de la Convention ; Satisfaction équitable réservée Articles 6-1 ; 8 ; 13 ; 14 ; P1-1 ; 41

Opinions Séparées : Les juges Rozakis, Bratza, Bonello, Loucaides et Joënië ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune et le juge Bonello une opinion séparée

Droit en Cause : Loi no 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ; La jurisprudence antérieure à la loi du 4 mars 2002 ; L'avis contentieux rendu, sur le fondement de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, le 6 décembre 2002, par le Conseil d'Etat ; Loi no 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A no 94, § 67 ; Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A no 32, § 32 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2286, § 95 ; Assanidzé c. Georgie [GC], no 71503/01, § 162, CEDH 2004-II ; Botta c. Italie du 24 février 1998, Recueil 1998-I, § 35 ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, § 149, CEDH 2004-V ; Carabasse c. France, no 59765/00, § 68, 18 janvier 2005 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95, § 113, CEDH 2002-VI ; Ex-Roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], no 25701/94, § 89, CEDH 2000-XII ; Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, § 36, CEDH 2002-V ; Guerra et autres c. Italie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 227, § 58 ; Gustafsson c. Suède, arrêt du 25 avril 1996, Recueil 1996-II, § 70 ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 22, § 48 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], no 36022/97, § 97, CEDH 2003-VIII ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Jahn et autres c. Allemagne [GC], nos 46720/99, 72203/01 et 72552/01, § 94, CEDH 2005-... ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98, p. 32, § 46 ; Kopecký c. Slovaquie [GC], no 44912/98, §§ 35 et 48 à 52, CEDH 2004-IX ; Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, 26 février 2002, §§ 61 et 62 ; Les saints monastères c. Grèce, 9 décembre 1994, série A no 301-A, p. 35, § 71 ; López Ostra c. Espagne du 9 décembre 1994, série A no 303-C, p. 55, § 55 ; Nuutinen c. Finlande, no 32842/96, 27 juin 2000, § 127 ; Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990, série A no 172, § 41 et § 44 ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A no 332, §§ 33, 37 et 38 ; Sporrong et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 26, § 69 ; X et Y c. Pays-Bas du 26 mars 1985, série A no 91, p. 11, § 23 ; Zehnalova et Zehnal c. République tchèque (déc.), n° 38621/97, CEDH 2002-V. (Les arrêts existent en français et en anglais.)

ARRETE D'HOSPITALISATION D'OFFICE DU
PREFET DEMANDE DE SORTIE
D'INTERNEMENT IMMEDIATE CONTROLE A
BREF DELAI

*Les juridictions doivent statuer « à bref délai » sur
une demande de sortie d'internement immédiate.*

MATHIEU c. FRANCE

27/10/2005

Violation de l'art. 5-4

Propriétaire de plusieurs chiens de race « american staffordshire », au sujet desquels elle n'avait pas pris les mesures prévues par la législation relative aux chiens dangereux, la requérante fut abordée par deux

policiers le 7 juin 2000. Eu égard au comportement de l'intéressée et ses affirmations selon lesquelles elle allait mettre fin à ses jours, un médecin fut appelé pour l'examiner et ordonna son placement d'office à l'hôpital du Vinatier.

Le lendemain, le préfet prit un arrêté d'hospitalisation d'office de la requérante au motif qu'elle représentait un danger imminent pour l'ordre public ou la sûreté des personnes : « délire de persécution, de plus, elle est en possession de chiens de première catégorie en dehors de toute réglementation ».

Le 9 juin 2000, la requérante déposa une demande de sortie immédiate qui fut rejetée par le tribunal de grande instance de Lyon le 20 octobre 2000.

Dans l'intervalle, la requérante bénéficia d'une sortie à l'essai à compter du 11 juillet 2000. La mesure d'internement fut quant à elle abrogée par le préfet le 9 novembre 2000.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté), la requérante dénonçait le temps mis par les juridictions françaises pour statuer sur sa demande de sortie immédiate.

La Cour constate que le 20 octobre 2000, le tribunal rendit sa décision sur la demande de sortie immédiate déposée par la requérante le 9 juin 2000, soit plus de quatre mois après avoir été saisi. Bien que la requérante fût sortie à l'essai à compter du 11 juillet 2000, elle était susceptible d'être à nouveau internée à tout moment dès lors que l'arrêté préfectoral n'avait pas été levé et que le tribunal n'avait pas statué.

Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités compétentes, s'agissant d'une procédure particulière dont le but était de faire statuer sans délai sur une demande de sortie d'internement immédiate, n'ont pas statué « à bref délai ». Elle conclut dès lors, à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 4.

Mathieu c. France (requête n° 68673/01) **Violation de l'article 5 § 4**

N° 68673/01 27/10/2005 Violation de l'art. 5-4 ; 6 000 EUR pour dommage moral et 1 000 EUR pour frais et dépens. - procédures nationale et de la Convention Articles 5-4 ; 41 Droit en Cause Code de la santé publique, article L. 351

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Delbec c. France, no 43125/98, § 33, 18 juin 2002, non publié ; E. c. Norvège du 29 août 1990, série A no 181-A, pp. 27-28, § 64 ; Laidin c. France (no 1), no 43191/98, § 26 et § 28, 5 novembre 2002 ; Musial c. Pologne [GC], no 24557/94, § 43, CEDH 1999-II ; Van der Leer c. Pays-Bas du 21 février 1990, série A no 170-A, p. 14, § 35 ; Weeks c. Royaume-Uni du 2 mars 1987, série A no 114, p. 22, § 40 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**PROCES EQUITABLE - PROCEDURE PENALE
DROIT DE NE PAS CONTRIBUER A SA
PROPRE INCRIMINATION**

Le requérant peut se plaindre d'une atteinte à son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, bien qu'il n'y ait pas eu utilisation d'éléments ainsi obtenus dans le cadre d'une procédure pénale

L'obligation qu'avait le requérant de se présenter devant les enquêteurs financiers et de répondre à leurs questions concernant des faits qui lui avaient déjà valu d'être inculpé d'infractions était incompatible avec son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

SHANNON c. ROYAUME-UNI

04/10/2005

Violation de l'art. 6-1

Cette affaire met à nouveau en cause la police royale de l'Ulster (*Royal Ulster Constabulary*) avait procédé à une perquisition dans les locaux du Club des Irlandais républicains félons, à Belfast et saisis des documents. Un enquêteur financier désigné au titre de l'ordonnance de 1996 sur le produit des infractions (Irlande du Nord) interrogea le requérant, William Shannon, président club social qui fut par la suite inculpé de fausse comptabilité et d'entente frauduleuse. Deux mois plus tard, les enquêteurs financiers convoquèrent de nouveau l'intéressé pour un interrogatoire.

Le *solicitor* du requérant adressa aux enquêteurs financiers une lettre précisant qu'il avait conseillé à son client de ne pas se présenter à l'interrogatoire car toutes les réponses du requérant pourraient être utilisées contre lui dans le cadre du procès et le contraindraient à dévoiler sa stratégie de défense. Le requérant se vit par la suite infliger une amende pour

non-obtempération, sans excuse valable, à une invitation des enquêteurs financiers.

La Cour d'appel d'Irlande du Nord confirma la condamnation du requérant, estimant que l'article 6 § 1 de la Convention ne s'appliquait pas aux investigations extrajudiciaires. Elle considéra que le simple motif que les informations sollicitées seraient potentiellement incriminantes ne constituait pas une excuse raisonnable permettant au requérant de refuser de se conformer aux demandes des enquêteurs financiers.

Les poursuites pénales pour fausse comptabilité et entente frauduleuse furent arrêtées.

Le requérant alléguait que sa condamnation et l'amende qui lui avaient été infligées au motif qu'il avait refusé de répondre à certaines questions des enquêteurs financiers au sujet d'infractions bien précises alors qu'il était déjà inculpé des mêmes infractions pour les mêmes faits avaient emporté violation de l'article 6 (droit à un procès équitable).

La Cour estime, contrairement à ce qu'avance le Gouvernement, que le requérant peut se plaindre d'une atteinte à son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, bien qu'il n'y ait pas eu utilisation d'éléments ainsi obtenus dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle considère également que les problèmes spéciaux liés à la recherche des infractions en Irlande du Nord ne justifient pas les mesures coercitives imposées au requérant en application de l'ordonnance de 1996. En outre, le fait pour le requérant de se présenter à l'interrogatoire aurait emporté un risque très réel d'avoir à livrer des renseignements sur des questions qui pouvaient surgir dans le cadre de la procédure pénale diligentée contre lui. La Cour conclut donc que l'obligation qu'avait le requérant de se présenter devant les enquêteurs financiers et de répondre à leurs questions concernant des faits qui lui avaient déjà valu d'être inculpé d'infractions était incompatible avec son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Shannon c. Royaume-Uni n° 6563/03 (Quatrième section) **Violation de l'article 6 § 1** 104/10/2005 PROCES EQUITABLE Violation de l'art. 6-1 ; 1 750 EUR pour préjudice matériel et moral, et 2 200 EUR pour

frais et dépens. - procédure de la convention Articles 6-1 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Allen c. Royaume-Uni (déc.), n° 76574/01, CEDH 2002-VIII ; Funke c. France, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256 A ; Saunders c. Royaume-Uni, arrêt du 17 décembre 1996, § 69, Recueil 1996 VI ; Weh c. Autriche, n° 38544/97, §§ 39-46, 8 avril 2004 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

PROCEDURE CIVILE PROCEDURE
CONTRADICTOIRE PROCES EQUITABLE

Le fait, pour la Cour de cassation, d'avoir soulevé un moyen d'office pour rejeter un pourvoi en cassation par substitution de motifs sans en informer les parties intéressées, ainsi « prises au dépourvu », les prive d'un procès équitable tel que garanti par l'article 6 § 1

CLINIQUE DES ACACIAS ET AUTRES c.
FRANCE
13/10/2005
Violation de l'art. 6-1

A l'époque des faits, trois cliniques étaient liées aux caisses d'assurance maladie (CPAM) par des conventions fixant les tarifs de leurs prestations. Ceux-ci furent définis par un arrêté ministériel qui fut abrogé par un arrêté du 13 mai 1991 et annulé par le Conseil d'Etat en 1994. L'arrêté de 1991 introduisit un abattement ayant pour effet de minorer les versements effectués par les caisses de sécurité sociale ; il fut par la suite abrogé puis annulé par le Conseil d'Etat en 1996.

Considérant que des abattements avaient été illégalement opérés par les caisses, les requérantes sollicitèrent le reversement de sommes pour la période durant laquelle l'arrêté de 1991 était applicable. Les caisses refusèrent de leur payer les sommes litigieuses et, le 27 décembre 1996, **le Parlement adopta une loi de validation des actes pris en application de l'arrêté de 1991.**

Les requérantes intentèrent une procédure afin notamment d'obtenir des caisses le remboursement de compléments de frais de salle d'opération (FSO). Ayant été déboutées par les tribunaux des affaires de sécurité sociale, les requérantes formèrent un pourvoi en cassation. La Cour de cassation rejeta leurs pourvois, au motif de l'absence de texte

réglementaire fixant le montant du complément pour FSO pour une partie de la période considérée.

Les requérants alléguaient que le fait, pour la Cour de cassation, d'avoir soulevé un moyen d'office pour rejeter leurs pourvois en cassation, avait violé leur droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

La Cour note en l'espèce que la Cour de cassation a fait usage de son droit incontesté de soulever d'office un motif de pur droit pour rejeter les pourvois des requérantes. Seule la non-communication de cette intention aux requérantes pose problème.

Le moyen soulevé par les requérantes en cassation concernait exclusivement la loi de validation de 1996, qui de l'avis même de la haute juridiction, s'opposait à l'article 6 § 1 de la Convention. Or, c'est au motif de l'absence de texte réglementaire fixant le montant du complément pour FSO pour la période concernée que leurs pourvois furent rejetés. Le motif ainsi substitué s'appuyait sur les conditions d'application des textes litigieux alors même que l'arrêté de 1991 avait été annulé par le Conseil d'Etat en 1994, avec effet rétroactif. La Cour est d'avis, au vu de l'enjeu du litige, que la question de la portée des arrêts rendus par la Conseil d'Etat en 1994 et 1996, eût mérité qu'on leur donne la possibilité de répliquer au moyen soulevé par la Cour de cassation avant que celle-ci ne statue.

N'ayant pas été informés de la substitution de motifs envisagée par la Cour de cassation, les requérantes, « prises au dépourvu », se sont vu priver d'un procès équitable tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de cette disposition et alloue aux requérantes,

Clinique des Acacias et autres c. France (n^{os} 65399/01, 65405/01 et 65407/01) **Violation de l'article 6 § 1 :** Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; 3 946 euros (EUR) pour les requêtes n^{os} 65399/01 et 65405/01 et 1 823 EUR pour les requêtes n^{os} 65406/01 et 65407/01 au titre des frais et dépens- procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 Droit en Cause Nouveau Code de procédure civile, article 1015 ; Arrêté du 28 décembre 1990 fixant les modalités de détermination du complément afférent aux frais de salle d'opération dans les établissements d'hospitalisation régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ; Arrêté du 13 mai

1991 relatif aux modalités de détermination du complément afférent aux frais de salle d'opération dans les établissements d'hospitalisation régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ; Loi no 96-1160 du 27 décembre 1996 (loi de financement de la sécurité sociale pour 1997)

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : ABPB c. France, no 38436/97, 21 mars 2002 ; Andret et autres c. France (déc), no 1956/02, 25 mai 2004 ; Krcmár et autres c. République tchèque, no 35376/97, 3 mars 2000 ; Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 438, § 40 ; Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du 18 février 1997, Recueil 1997-I, fasc. 29, p. 108, § 24 ; Skondrianos et autres c. Grèce, nos 63000/00 et 74291/01 et 74292/01, 18 décembre 2003, §§ 29 et 30 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE RESPECT
DE LA VIE PRIVEE
RECOURS EFFECTIF

Les liens familiaux, pour légitimes qu'ils demeurent en tout état de cause, sont dépendants de l'âge et de l'état de santé des membres de la famille en cause.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, ni l'âge ni l'état de santé du père du requérant n'exigeaient une protection exceptionnelle de ces liens.

SCHEMKAMPER c. France

18/10/2005

Non-violation de l'art. 8

Violation de l'art. 13

Le requérant, détenu en France, au centre de détention de Toul, où il purge la peine de 20 ans de réclusion criminelle à laquelle il a été condamné en 1997 pour homicide, sollicite du juge de l'application des peines de Nancy une permission exceptionnelle de sortie, de quelques heures dans la ville de Toul, pour se rendre au chevet de son père fragilisé par de successifs malaises cardiaques. Le juge rejeta sa demande compte tenu de la peine qui lui restait encore à purger et du précédent qu'elle créerait dans la détention en terme de gestion des demandes d'aménagement de peine.

Les parents du requérant, qui s'étaient installés dans un camping proche de la prison, rendirent visite à leur fils à plusieurs reprises: en 2001, le père du requérant lui rendit visite 19 fois et sa mère 20 fois, et en 2002, ils lui rendirent visite à 13 reprises. Par ailleurs, dans le cadre du maintien des liens familiaux, le requérant fut autorisé à sortir de

l'établissement pénitentiaire à trois reprises en 2003 afin de rencontrer son père, lequel décéda en 2005.

Le requérant alléguait que le rejet de sa demande visant à obtenir une permission de sortir en raison de circonstances familiales graves, avait porté atteinte à ses droits garantis par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il estimait également ne pas avoir disposé d'un recours effectif au sens de l'article 13 (droit à un recours effectif) pour contester ce refus.

La Cour rappelle que toute détention régulière au regard de la Convention entraîne par nature une restriction à la vie privée et familiale de l'intéressé. Cependant, il est « essentiel au respect de la vie familiale » que l'administration aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche.

La Cour relève que les parents du requérant ont obtenu un droit de visite permanent qu'ils ont exercé régulièrement, en particulier le père, l'année au cours de laquelle le juge refusa la demande de permission de sortir. L'état de santé du père de l'intéressé ne le plaçait donc pas dans une situation telle qu'il lui était impossible de rendre visite à son fils. Par ailleurs, le requérant fut autorisé en 2003 à sortir à trois reprises pour voir son père, si bien que la situation qu'il dénonçait en 2001 ne revêtait pas un caractère d'urgence qui eût pu justifier exceptionnellement, eu égard à la gravité de la peine prononcée, une permission de sortir.

Dans ces conditions, la Cour est d'avis que la décision du juge de refuser au requérant une permission de sortir en 2001 n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi et que les autorités compétentes ont pris, au vu des circonstances particulières de la cause, les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles. Elle observe en outre que les liens familiaux, pour légitimes qu'ils demeurent en tout état de cause, sont dépendants de l'âge et de l'état de santé des membres de la famille en cause. Compte tenu des circonstances de l'espèce, ni l'âge ni l'état de santé du père du requérant n'exigeaient une protection exceptionnelle de ces liens. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8.

Relevant qu'à l'époque des faits les ordonnances rendues par le juge de l'application des peines en

matière de permissions de sortir étaient qualifiées par la loi elle-même de mesures d'administration judiciaire et ne pouvaient faire l'objet d'un recours devant le tribunal correctionnel que de la part du Procureur de la République, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 13.

Schemkamper c. France n° 75833/01 18/10/2005 Non-violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 739,13 euros (EUR) pour frais et dépens - procédure de la Convention Articles 8 ; 13 ; 41 Droit en Cause Code de procédure pénale, articles 722, 723-3, 723-6, 733-1, D. 144-146, D. 425 ; Loi no. 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Aliev c. Ukraine, no 41220/98, 29 avril 2003, § 187 ; Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145 ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Kalashnikov c. Russie (déc), no 47095/99, 18.09.2001 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI ; Lavents c. Lettonie, no 58442/00, 28 novembre 2002, § 141 ; Mastromattéo c. Italie, [GC], no 37703/99, § 72, CEDH 2002-VIII ; Messina c. Italie, no 25498/94, 28 septembre 2000, § 61 ; Ploski c. Pologne, no 26761/95, § 35, 12 novembre 2002 ; Silver et autres c. Royaume-Uni du 25 mars 1983, série A no 61, p. 42, § 113 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

LIBERTE D'EXPRESSION

Les limites de la critique admissible à l'égard d'un homme politique.

les motifs livrés par les juridictions internes n'étaient ni pertinents ni suffisants pour justifier l'ingérence litigieuse envers un homme politique connu depuis des années pour ses déclarations ambiguës au sujet du régime national-socialiste et de la seconde guerre mondiale, lesquelles lui avaient valu des critiques acerbes tant en Autriche qu'au niveau européen.

**WIRTSCHAFTS-TREND ZEITSCHRIFTEN-
VERLAGS GMBH c. AUTRICHE**

27/10/2005

violation de l'article 10

En novembre 1998, *Profil* publia une critique d'un livre appelé « Le complexe Antifa », écrit par un membre du Parlement européen pour le Parti de la

liberté autrichien. L'article critiquait l'auteur du livre pour la manière dont il s'était exprimé au sujet de Jörg Haider, l'ancien chef du Parti de la liberté autrichien. Il lui reprochait plus précisément d'avoir dans son livre absous Jörg Haider pour sa « minimisation des camps de concentration au travers de l'utilisation du terme « camps punitifs ».

Le mois suivant, M. Haider introduisit avec succès contre *Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags Gmbh* une demande de réparation au titre de la loi sur les médias. En juillet 1999, le tribunal régional de Wiener Neustadt enjoignit à la société requérante de verser 50 000 shillings autrichiens (ATS – environ 3 633 EUR) en guise de réparation à M. Haider et de rembourser à ce dernier les frais exposés par lui dans la procédure. Il ordonna par ailleurs la confiscation du numéro en cause du magazine et la publication du jugement par la société.

Dans ses motifs, le tribunal précisa que les termes utilisés par M. Haider avaient été sortis de leur contexte et que l'article donnait l'impression que M. Haider avait minimisé l'étendue des crimes commis dans les camps de concentration en utilisant le terme « camps punitifs » et qu'il avait de ce fait enfreint les articles 3 g) et 3 h) de la loi sur l'interdiction du national-socialisme. La société requérante interjeta appel du jugement mais fut déboutée de son recours.

La société requérante allègue que les décisions des juridictions autrichiennes l'ayant condamnée à verser une réparation à l'auteur du livre litigieux et à publier le jugement de condamnation et ayant prononcé la confiscation du numéro litigieux de *Profil* ont violé son droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention.

Décision de la Cour

La Cour n'est pas convaincue par l'argument des juridictions internes selon lequel la déclaration qui figurait dans l'article concernant la minimisation des camps de concentration revenait pratiquement à accuser M. Haider d'un comportement criminel contraire à la loi sur l'interdiction du national-socialisme. La Cour juge cette conclusion excessive, les critères à appliquer pour apprécier les opinions politiques d'une personne différant sensiblement de ceux applicables à l'appréciation de la responsabilité d'un accusé au regard du droit pénal.

La Cour admet avec les parties que la déclaration en cause constituait un jugement de valeur. Il y a toutefois controverse entre les parties sur la question de savoir si la requérante avait fourni une base factuelle suffisante à l'appui de ses allégations. A cet égard, la Cour relève que la nécessité d'exposer les faits sous-jacents à un jugement de valeur est moins impérieuse lorsque ces faits sont déjà connus du public en général. Elle considère que l'utilisation du terme « camps punitifs », qui impliquait que les personnes qui se trouvaient détenues dans les camps avaient commis des actes répréhensibles, pouvait raisonnablement être critiquée comme constituant une minimisation des camps de concentration, d'autant que le terme était utilisé par quelqu'un dont l'ambiguïté à l'égard de l'ère nazie était bien connue. Le fait non controversé que M. Haider avait utilisé le terme de « camps punitifs » au lieu de celui de camps de concentration constituait une base factuelle suffisante pour la déclaration de la requérante, qui n'était donc pas excessive au regard des circonstances.

La Cour réaffirme que les limites de la critique admissible sont plus amples à l'égard d'un homme politique qu'à l'égard d'un simple particulier. M. Haider était un homme politique de premier plan, connu depuis des années pour ses déclarations ambiguës au sujet du régime national-socialiste et de la seconde guerre mondiale, lesquelles lui avaient valu des critiques acerbes tant en Autriche qu'au niveau européen. La Cour estime dans ces conditions que l'intéressé devait faire preuve d'un degré de tolérance particulièrement élevé à cet égard.

En conclusion, la Cour estime que les motifs livrés par les juridictions internes n'étaient ni pertinents ni suffisants pour justifier l'ingérence litigieuse. De surcroît, la Cour relève que non seulement la société requérante se vit enjoindre de payer une indemnité à M. Haider et de publier le jugement la reconnaissant coupable de diffamation, mais que les juridictions prononcèrent également la confiscation du numéro litigieux de *Profil*, ce qui constitue une atteinte grave et disproportionnée au droit à la liberté d'expression.

En conséquence, l'ingérence incriminée n'était pas « nécessaire dans une société démocratique », au sens de l'article 10 § 2 de la Convention.

matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 9 103,02 euros (EUR) pour dommage matériel et 5 364,60 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 10-1 ; 10-2 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 236, § 47 ; Feldek c. Slovaquie, no 29032/95, §§ 72-74, 75-76, 86 et 104, CEDH 2001-VIII ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1567, § 54 ; Jerusalem c. Autriche, no 26958/95, § 43, CEDH 2001-II ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 26, § 42 ; Oberschlick c. Autriche (no 2), arrêt du 1 juillet 1997, Recueil 1997 IV, pp. 1275-76, §§ 31-34 ; Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche, no 39394/98, §§ 30, 43-44, 48, 50 et 51, CEDH 2003-XI (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE PREVUE PAR LA LOI PROPORTIONNALITE - {ART 10}

Si certains passages, particulièrement acerbes, de l'article brossent un tableau des plus négatifs de certaines unités de l'armée et donnent ainsi au récit une connotation hostile, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement, ce qui semble aux yeux de la Cour l'élément essentiel à prendre en considération.

ALI EROL c. TURQUIE (N° 2)
27/10/2005

Violation de l'article 6 § 1

Le quotidien *Evrensel* (Universel) publia sous le titre « Les confession d'un sous-officier », un entretien dont le sujet portait notamment sur l'hostilité des militaires à l'égard des kurdes, sous forme de questions-réponses, avec un sous-officier ayant effectué son service militaire dans le Sud-Est de la Turquie. La cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul condamna le requérant à deux ans d'emprisonnement et à une amende et fit interdire la parution du quotidien en question pour une durée de 20 jours.

Invoquant l'article 10, le requérant se plaignait que sa condamnation pénale avait enfreint son droit à la liberté d'expression. Sur le fondement de l'article 6 § 1, il alléguait que la cour de sûreté de l'Etat l'ayant jugé et condamné ne constituait pas un « tribunal indépendant et impartial » qui eût pu lui garantir un

procès équitable en raison, de la présence d'un juge militaire en son sein.

La Cour rappelle que **la position dominante qu'occupe le gouvernement lui commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale**, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires.

En l'espèce, la Cour estime que les motifs retenus par les juridictions internes ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. Si certains passages, particulièrement acerbes, de l'article brossent un tableau des plus négatifs de certaines unités de l'armée et donnent ainsi au récit une connotation hostile, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement, ce qui semble aux yeux de la Cour l'élément essentiel à prendre en considération. Elle juge que la condamnation du requérant est disproportionnée aux buts visés et, dès lors, non « nécessaire dans une société démocratique ».

D'autre part, la Cour juge, à l'unanimité, comme dans nombre d'affaires similaires, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne le grief tiré d'un manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat.

Ali Erol c. Turquie (n° 2) (n° 47796/99) Violation de l'article 10

3 000 EUR pour dommage moral et 1 500 EUR pour frais et dépens. - procédures nationale et de la Convention Articles 6-1 ; 10 ; 41 **Droit en Cause** Code pénal, articles 155 et 312 : Loi no 5680 sur la presse, article 2 additionnel

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 52, CEDH 1999-I ; Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, § 60, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, §§ 54, 58 et 72 in fine ; Karakoç et autres c. Turquie, nos 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002 ; Kizilyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; X c. France, arrêt du 31

mars 1992, série A no 234-C, p. 89, § 26 ; Yagmurdereli c. Turquie, no 29590/96, § 40 et § 43, 4 juin 2002 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**PARTIS POLITIQUES LIBERTE
D'ASSOCIATION OBLIGATIONS
POSITIVES PROCEDURE PENALE**
Le risque d'engendrer des tensions au sein d'une communauté par l'emploi public de termes politiques ne suffit pas, à lui seul, à justifier des entraves à la liberté d'association.

Les autorités de l'Etat sont censées défendre et promouvoir les valeurs intrinsèques à un système démocratique, telles que le pluralisme, la tolérance et la cohésion sociale.

OURANIO TOXO ET AUTRES c. GRÈCE

20/10/2005

Violation de l'art. 6-1

Violation de l'art. 11

Ouranio Toxo (arc-en-ciel), parti politique fondé en 1994, dont l'un des buts déclarés est la défense de la minorité macédonienne qui habite en Grèce, participe régulièrement aux élections depuis 1994. En septembre 1995, le parti établit son siège à Florina. Un panneau sur lequel le nom du parti était inscrit dans les deux langues employées dans la région, à savoir le grec et le macédonien, fut accroché au balcon du bureau. Ce panneau comportait le mot *vino-zito*, inscrit en « alphabet slave », qui signifie « arc-en-ciel » en macédonien, et qui est aussi la devise qui était employée par les forces voulant prendre la ville de Florina pendant les années de guerre civile en Macédoine.

Le 12 septembre 1995, les prêtres de l'église de Florina firent publier une déclaration appelant le peuple à une « manifestation de protestation contre les ennemis de la Grèce, qui accrochent arbitrairement des panneaux avec des inscriptions anti-helléniques » et exigeant leur « déportation ». Le lendemain, le conseil municipal publia dans la presse locale la décision qu'il avait prise d'organiser des protestations contre les requérants, et le procureur ordonna le retrait du panneau au motif que l'inscription du nom du parti en macédonien était de nature à provoquer la discorde parmi la population de la région.

Le 13 septembre 1995, des policiers décrochèrent le panneau du parti sans donner aucune explication aux

requérants, lesquels en installèrent alors un nouveau. Le soir même, les requérants affirment avoir été victimes d'insultes et de menaces proférées par une foule s'étant rassemblée devant le siège du parti, parmi laquelle les intéressés auraient reconnu le maire et des conseillers municipaux. Vers 1 h 30 du matin, plusieurs personnes attaquèrent le bureau du parti et, s'étant introduits dans le local, frappèrent les personnes s'y trouvant en exigeant que le panneau leur soit remis, ce que les requérants firent. Une deuxième attaque eut lieu vers 4 heures du matin au cours de laquelle l'équipement et le mobilier présents furent incendiés après avoir été jetés par la fenêtre.

Au cours de ces événements, les requérants auraient à plusieurs reprises téléphoné au poste de police se trouvant à 500 mètres du bureau du parti, mais les policiers leur auraient rétorqué qu'ils manquaient d'effectif à envoyer sur place.

Le parquet ne déclencha pas de poursuites contre les personnes ayant participé aux incidents. En revanche, des poursuites furent engagées contre notamment MM. Voskopoulos et Vassiliadis pour incitation à la discorde sur le fondement de l'article 192 du code pénal. Il leur était reproché d'avoir « accroché au bureau du parti un panneau sur lequel était inscrit, entre autres, et dans un idiome slave, le mot *vino-zito*, qui avait semé la discorde parmi les habitants de la région ». Les requérants furent acquittés en septembre 1998.

Le 5 décembre 1995, les requérants portèrent plainte avec constitution de partie civile contre les auteurs des incidents, mais ceux-ci ne furent pas poursuivis pour insuffisance de preuves. A l'issue de la procédure devant la chambre d'accusation, la Cour de cassation rejeta leur pourvoi le 30 janvier 2003.

Les requérants dénonçaient la durée de la procédure devant les chambres d'accusation et l'atteinte portée à leur liberté d'association. Ils invoquaient les articles 6 et 11 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 11

La Cour note que *Ouranio Toxo* est un parti légalement constitué dont l'un des buts est la défense de la minorité macédonienne qui habite en Grèce. Le fait d'accrocher sur la devanture de son siège un

panneau avec le nom du parti en macédonien ne saurait passer pour un acte répréhensible ni constituer en soi un danger présent et imminent pour l'ordre public. Certes, la Cour admet que l'emploi du terme *vino-zito* a certainement suscité des sentiments hostiles au sein de la population locale. De connotation ambiguë, il était susceptible de heurter le sentiment patriotique ou politique de la majorité des habitants de Florina. Toutefois, le risque d'engendrer des tensions au sein d'une communauté par l'emploi public de termes politiques ne suffit pas, à lui seul, à justifier des entraves à la liberté d'association.

Quant au comportement des autorités, la Cour note que deux jours avant les incidents, les autorités locales ont clairement incité la population de la ville à des protestations contre les requérants auxquelles certains de leurs membres ont participé. Elles ont ainsi contribué par leur comportement à attiser les sentiments hostiles d'une partie de la population à l'égard des requérants. La Cour considère que les autorités de l'Etat sont censées défendre et promouvoir les valeurs intrinsèques à un système démocratique, telles que le pluralisme, la tolérance et la cohésion sociale. En l'espèce, il eût été plus conforme aux valeurs précitées que les autorités locales, au lieu d'exacerber les sentiments de confrontation, prônent une attitude de conciliation.

Quant au comportement de la police, celle-ci pouvait raisonnablement prévoir que les tensions existantes risquaient de se traduire par des actes violents et clairement attentatoires à l'exercice de la liberté d'association. L'Etat devait donc prendre des mesures adéquates pour éviter des actes violents ou, au moins, pour limiter leur ampleur. Or, tel ne fut pas le cas : bien que contactée à plusieurs reprises, la police, dont les locaux se trouvaient à proximité, n'intervint pas le jour de l'attaque du bureau, invoquant un manque d'effectifs. Sur ce point, le gouvernement grec ne présente aucune explication quant au manque d'effectifs policiers alors même que des incidents étaient prévisibles. Par ailleurs, la Cour ne perd pas de vue que, à la suite de ces incidents, le procureur n'a pas estimé utile d'ouvrir une enquête pour déterminer les responsabilités, et ce n'est qu'après le dépôt de la plainte des requérants qu'une instruction a été menée. Or, dans le cas d'entraves à la liberté d'association par des actes individuels, il incombe aux autorités compétentes de prendre des mesures efficaces d'enquête.

Dans ces conditions, tant les actes que les omissions des autorités grecques ont emporté violation de l'article 11.

Ouranio Toxo et autres c. Grèce n° 74989/01 (Première Section) 20/10/2005 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 11 ; Damage matériel et préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Articles 6-1 ; 11 ; 41 Opinions Séparées Les juges Lorenzen et Vajia ont exprimé une opinion en partie dissidente

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, pp. 15-16, § 33 ; Diamantides c. Grèce, n° 60821/00, §§ 22-27, 23 octobre 2003 ; Ezelin c. France, arrêt du 26 avril 1991, série A no 202, p. 23, § 53 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gorzelik et autres c. Pologne [GC], no 44158/98, § 92 et §§ 104 et suiv., 17 février 2004 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Özgür Gündem c. Turquie, no 23144/93, § 45, CEDH 2000-III ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 25, § 33 et § 43 ; Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c. Turquie, no 26482/95, § 36, 12 novembre 2003 ; Plattform Ärzte für das Leben c. Autriche, arrêt du 21 juin 1988, série A no 139, p. 12, § 32 ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 135, CEDH 2003-II ; Serif c. Grèce, no 38178/97, § 53, CEDH 1999-IX ; Sidiropoulos et autres c. Grèce, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, pp. 1617-1618, § 41 et §§ 46-47 ; Wilson & Union nationale des journalistes et autres c. Royaume-Uni, nos 30668/96, 30671/96 et 30678/96, § 41, CEDH 2002-V

VOTE DES DETENUS

DISCRIMINATION LIBERTE D'EXPRESSION

Une loi qui dépouille du droit de vote les détenus condamnés quelle que soit la durée de leur peine et indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction qu'ils ont commise et de leur situation personnelle constitue une restriction générale, automatique et indifférenciée à un droit consacré par la convention et revêtant une importance cruciale qui outrepassse une marge d'appréciation acceptable.

GRANDE CHAMBRE

HIRST c. ROYAUME-UNI (n° 2)

06/10/2005

violation de l'article 3 du Protocole n° 1
(droit à des élections libres)

Condamné à une peine perpétuelle discrétionnaire, dont le *tariff* (c'est-à-dire la partie de la peine correspondant aux impératifs de la répression et de la dissuasion), le requérant fut maintenu en détention, après la date d'expiration de sa peine, la commission de libération conditionnelle ayant estimé qu'il représentait toujours un risque sérieux pour le public.

L'article 3 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple lui interdisait, en sa qualité de détenu condamné, de voter dans le cadre des élections législatives ou municipales. D'après les chiffres avancés par le Gouvernement britannique, 48 000 détenus environ se trouvent dans le même cas.

Conformément à l'article 4 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, le requérant saisit la *High Court* en vue de faire déclarer l'article 3 de la loi de 1983 incompatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. La demande de l'intéressé et son recours ultérieur furent rejetés.

Le requérant se plaignait d'avoir été frappé, en sa qualité de détenu condamné purgeant sa peine, d'une privation totale du droit de vote. Il invoquait l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, l'article 14, ainsi que l'article 10 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n° 1 à la Convention

Principes généraux

La Cour souligne que les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par l'état de droit et que le droit de vote est bien un droit et non un privilège.

Néanmoins, les droits consacrés par l'article 3 du Protocole n° 1 ne sont pas absolus. Il y a place pour des limitations implicites et les Etats qui ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme (les Etats contractants) doivent se voir accorder une marge d'appréciation en la matière. Il existe de nombreuses manières d'organiser et de faire fonctionner les systèmes électoraux et une multitude de différences au sein de l'Europe notamment dans l'évolution historique, la diversité culturelle et la pensée politique, qu'il incombe à chaque Etat contractant d'incorporer dans sa propre vision de la démocratie.

Toutefois, les limitations apportées au droit de vote doivent poursuivre un but légitime et se révéler proportionnées. Aucune des conditions imposées le cas échéant ne doit entraver la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif – autrement dit, elles doivent refléter, ou ne pas contrecarrer, le souci de maintenir l'intégrité et l'effectivité d'une procédure électorale visant à déterminer la volonté du peuple par l'intermédiaire du suffrage universel. Toute dérogation au principe du suffrage universel risque de saper la validité démocratique du corps législatif ainsi élu et des lois promulguées par lui. L'exclusion de groupes ou catégories quelconques de la population doit en conséquence se concilier avec les principes sous-tendant l'article 3 du Protocole n° 1.

En ce qui concerne les détenus en particulier, la Cour souligne que ceux-ci continuent en général de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté). Il n'est donc nullement question qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation. Il n'y a pas non plus place dans le système de la Convention, qui reconnaît la tolérance et l'ouverture d'esprit comme les caractéristiques d'une société démocratique, pour une privation automatique du droit de vote se fondant uniquement sur ce qui pourrait heurter l'opinion publique.

Cette norme de tolérance n'empêche pas une société démocratique de prendre des mesures pour se protéger contre des activités visant à détruire les droits et libertés énoncés dans la Convention. L'article 3 du Protocole n° 1, qui consacre la capacité de l'individu à influencer sur la composition du corps législatif, n'exclut donc pas que des restrictions aux droits électoraux soient infligées à un individu qui, par exemple, a commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement a menacé de saper l'état de droit ou les fondements de la démocratie. Il ne faut toutefois pas recourir à la légère à la mesure rigoureuse que constitue la privation du droit de vote ; par ailleurs, le principe de proportionnalité exige l'existence d'un lien discernable et suffisant entre la sanction et le comportement ainsi que la situation de la personne

touchée. Comme dans d'autres contextes, un tribunal indépendant appliquant une procédure contradictoire offre une solide garantie contre l'arbitraire.

But légitime

La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole n° 1 ne précise ni ne limite les buts qu'une restriction doit viser. Le Gouvernement britannique a fait valoir que la mesure en cause a pour finalité de prévenir le crime, puisqu'elle sanctionne le comportement de détenus condamnés, ainsi que de renforcer le sens civique et le respect de l'état de droit. La Cour admet que l'article 3 de la loi de 1983 peut passer pour viser ces buts.

Proportionnalité

Le Gouvernement avance que l'interdiction en cause est en réalité peu appliquée car elle ne touche que 48 000 personnes environ, celles reconnues coupables de délits suffisamment graves pour être condamnées à une peine privative de liberté, et non celles placées en détention provisoire ou incarcérées pour atteinte à l'autorité de la justice ou défaut de paiement d'une amende.

La Cour estime cependant que le nombre de 48 000 détenus est élevé et que l'on ne saurait donc affirmer que l'interdiction en cause a un effet négligeable. En outre, cette mesure concerne toutes sortes de peines d'emprisonnement, allant d'un jour à la réclusion à perpétuité, et d'infractions, allant d'actes relativement mineurs aux actes les plus graves. De plus, lorsqu'elles prononcent une condamnation, les juridictions pénales d'Angleterre et du pays de Galles ne mentionnent nullement la privation du droit de vote et il n'apparaît pas qu'il existe un lien direct entre les actes commis par un individu et le retrait du droit de vote frappant celui-ci.

En ce qui concerne le poids à accorder à la position adoptée par les pouvoirs législatif et judiciaire au Royaume-Uni, rien ne montre que le Parlement ait jamais cherché à peser les divers intérêts en présence ou à apprécier la proportionnalité d'une interdiction totale de voter visant les détenus condamnés. On ne saurait dire que les députés ont tenu un débat de fond sur le point de savoir s'il se justifiait toujours, à la lumière de la politique pénale moderne et des normes en vigueur en matière de droits de l'homme, d'appliquer une telle restriction générale au droit de vote des détenus.

Il apparaît aussi clairement que la nature des restrictions à imposer le cas échéant au droit de vote des détenus condamnés est en général considérée comme une question relevant du Parlement et non des tribunaux internes. C'est pourquoi les juridictions internes n'ont pas entrepris d'apprécier la proportionnalité de la mesure elle-même.

Pour ce qui est de l'existence ou non d'un **consensus au sein des Etats contractants**, la Cour note que, bien qu'il y ait un certain désaccord au sujet de la situation légale dans quelques Etats, le Royaume-Uni n'est incontestablement pas le seul à priver tous les détenus condamnés du droit de vote. On peut également dire que la loi britannique a une portée moins grande que celle d'autres Etats. En effet, non seulement des exceptions sont prévues pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour atteinte à l'autorité de la justice ou pour défaut de paiement d'une amende mais en outre, à la différence de ce qui se passe dans certains pays, l'incapacité légale de voter est levée dès que la personne sort de prison. Néanmoins, il demeure que seule une minorité d'Etats contractants retirent totalement le droit de vote aux détenus condamnés ou ne prévoient aucune disposition pour permettre aux détenus de voter. Même selon les propres chiffres du Gouvernement, le nombre d'Etats dans ce cas ne dépasse pas treize. Quoi qu'il en soit, **le fait qu'on ne puisse discerner aucune approche européenne commune en la matière ne saurait être déterminant pour la question à trancher.**

La Cour réaffirme dès lors que, **si la marge d'appréciation est large, elle n'est pas illimitée.** De surcroît, bien que la situation ait été quelque peu améliorée avec la loi de 2000, qui a accordé pour la première fois le droit de vote aux personnes en détention provisoire, l'article 3 de la loi de 1983 demeure un instrument sans nuance, qui dépouille du droit de vote, garanti par la Convention, un grand nombre d'individus, et ce de manière indifférenciée. Cette disposition s'applique automatiquement aux détenus condamnés purgeant leur peine quelle que soit la durée de leur peine et indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction qu'ils ont commise et de leur situation personnelle. **Force est de considérer que pareille restriction générale, automatique et indifférenciée à un droit consacré par la Convention et revêtant une importance cruciale outrepassa une marge d'appréciation acceptable, aussi large soit-elle,** et est incompatible

avec l'article 3 du Protocole n° 1. Dès lors, la Cour conclut, par douze voix contre cinq, qu'il y a eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Considérant que les Etats contractants ont adopté un certain nombre de méthodes différentes pour traiter la question du droit de vote des détenus condamnés, la Cour laisse le législateur britannique choisir les moyens de garantir les droits énoncés à l'article 3 du Protocole n° 1.

Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) (Grande Chambre) n° 74025/0106/10/2005 DISCRIMINATION LIBERTE D'EXPRESSION VOTE Violation de P1-3 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 14 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 10 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; 23 200 euros (EUR) pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 10 ; 14+P1-3 ; P1-3 ; 41 Opinions Séparées : Le juge Caflisch a exprimé une opinion concordante, les juges Tulkens et Zagrebelsky ont exprimé une opinion concordante commune et les juges Wildhaber, Costa, Lorenzen, Kovler et Jebens une opinion dissidente commune, et le juge Costa a exprimé une opinion dissidente. Droit en Cause Loi de 1983 sur la représentation du peuple, article 3 ; Loi de 1998 sur les droits de l'homme, article 4

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 202, CEDH 2004-II ; Aziz c. Chypre, no 69949/01, § 28, CEDH 2004-V ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, §§ 193-194, CEDH 2004-... ; Campbell et Fell c. Royaume-Uni, arrêt du 28 juin 1984, série A no 80 ; Draper c. Royaume-Uni, no 8186/78, rapport de la Commission, 10 juillet 1980, DR 24, p. 72 ; Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas, requêtes nos 8348/78 et 8406/78, décision de la Commission du 11 octobre 1979, DR 18, p. 198 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18 ; Hamer c. Royaume-Uni, no 7114/75, rapport de la Commission, 13 décembre 1979, DR 24, p. 5 ; Hilbe c. Liechtenstein (déc.), no 31981/96, CEDH 1999-VI ; Kalachnikov c. Russie, no 47095/99, CEDH 2002-VI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 201, CEDH 2000-IV ; M.D.U. c. Italie, no 58540/00, décision du 28 janvier 2003 ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A no 113, pp. 22-23, §§ 46-51 et 52 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], no 24833/94, § 63, CEDH 1999-I ; Melnitchenko c. Ukraine, no 17707/02, § 56, CEDH 2004-X ; Öcalan c. Turquie [GC], no 46221/99, § 210, CEDH 2005-... ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 45 ; Patrick Holland c. Irlande, no 24827/94, décision de la Commission du 14 avril 1998, DR 93-B, p. 15 ; Ploski c.

Pologne, no 26761/95, 12 novembre 2002 ; Podkolzina c. Lettonie, no 46726/99, § 33 et § 34, CEDH 2002-II ; Poltoratski c. Ukraine, no 38812/97, §§ 167-171, CEDH 2003-V ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A no 61, §§ 99-105 ; Singh c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1996, Recueil 1996-I ; Stafford c. Royaume-Uni [GC], no 46295/99, CEDH 2002-IV ; T. c. Royaume-Uni, no 8231/78, rapport de la Commission, 12 octobre 1983, DR 49, p. 5, §§ 44-84 ; Thynne, Wilson et Gunnell c. Royaume-Uni, arrêt du 25 octobre 1990, série A no 190-A ; Van der Ven c. Pays-Bas, no 50901/99, CEDH 2003-I Sources Externes Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 10 et 25 ; Observation générale no 25 (57) par le Comité des Droits de l'Homme ; Règles pénitentiaires européennes (Recommandation R (87) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) ; Recommandation R(2003)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée ; Code de bonne conduite en matière électorale adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit ; Charte canadienne des droits et libertés, articles 1 et 3 ; Sauvé c. Canada (no 1) et Sauvé c. le procureur général du Canada (no 2) (arrêts de la Cour suprême du Canada) ; August and another v. Electoral Commission and others (arrêt de la la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud) (L'arrêt existe en français et en anglais.)

ACCES A UN TRIBUNAL BIENS DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL GRIEF DEFENDABLE LIBERTE DE RECEVOIR DES INFORMATIONS RECURS EFFECTIF RESPECT DE LA VIE PRIVEE RESPECT DES BIENS

L'incertitude que cause la fait d'avoir été ou non exposé à un danger de contamination implique une obligation positive pour un gouvernement d'offrir une procédure effective et accessible permettant d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées, et ainsi d'évaluer tout risque auquel il a pu être exposé.

ROCHE c. ROYAUME-UNI
19/10/2005

Non-violation de l'art. 6-1 ;
Non-violation de P1-1 ; Non-violation de l'art. 14+6 ou de l'art. 14+P1-1 ;
Non-violation de l'art. 13+6 ou de l'art. 13+P1-1 ;
Violation de l'art. 8 ;
Non-violation de l'art. 10 ;

Ayant appartenu à l'armée britannique de 1953 à 1968, le requérant commença en 1987 à avoir de

l'hypertension artérielle ; il souffre à présent d'hypertension, de bronchopneumopathie chronique obstructive et d'asthme. Il ne travaille plus depuis 1988 et a été déclaré invalide. Il affirme que ses problèmes de santé sont le résultat de sa participation à des tests sur le gaz moutarde et sur un gaz neurotoxique, tests effectués sous les auspices des forces armées britanniques auprès de l'établissement de défense chimique et biologique de Porton Down (« Porton Down »), en Angleterre, en 1962 et en 1963.

A partir de 1987, le requérant chercha activement à obtenir l'accès à ses états de service – par la voie médicale et la voie politique –, mais sans grand succès. Le 10 juin 1991, il sollicita une pension militaire. Le 28 janvier 1992, le ministre rejeta sa demande au motif qu'il n'avait pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre les tests et les affections en question.

En 1994, il menaça d'engager une action judiciaire, notamment pour faute de la part du ministère de la Défense. Le 3 août 1995, le ministre délivra une attestation au titre de l'article 10 de la loi de 1947 sur les procédures concernant la Couronne, attestation qui dans la pratique bloque toute procédure de ce type concernant des faits antérieurs à 1987 mais permet à l'intéressé de solliciter une pension militaire.

En novembre 1998 – à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *McGinley et Egan c. Royaume-Uni* (9 juin 1998) –, le requérant forma un recours auprès de la Commission de recours des pensions (« la PAT »). En vertu de l'article 6 § 1 du règlement de la PAT, il demandait la divulgation de renseignements officiels propres à permettre à la PAT de déterminer si son affection avait été causée ou aggravée par les tests sur les gaz effectués à Porton Down. En février 2001, la PAT ordonna au ministère de la Défense de divulguer certaines catégories de documents ; certains documents furent alors divulgués en 2001 et en 2002.

Le 14 janvier 2004, la PAT conclut, en s'appuyant sur une expertise, « que rien ne permet[tait] d'établir un rapport entre l'exposition [du requérant] à l'un ou l'autre des gaz et son état de santé actuel ». Les tests sur le gaz moutarde visaient à éprouver l'efficacité des vêtements militaires et il ne s'agissait pas

véritablement de tests sur le gaz. De plus, après le décès d'un individu à Porton Down, en 1953, les garanties avaient été mises en place pour que les volontaires ne fussent exposés qu'à des doses sans risques. Toutefois, la PAT jugea « troublantes » les « difficultés » rencontrées par l'intéressé pour obtenir les documents produits devant elle.

M. Roche demanda l'autorisation de saisir la *High Court* qui accueillit son recours et renvoya l'affaire à la PAT pour un nouvel examen ; l'affaire est toujours pendante devant cette juridiction.

Le requérant se plaignait, sous l'angle des articles 8 et 10, d'avoir été privé d'un accès suffisant aux informations concernant les tests qu'il avait subis à Porton Down. Il alléguait également que le certificat délivré par le ministre en vertu de l'article 10 de la loi de 1947 emportait violation de son droit d'accès à un tribunal au regard de l'article 6 § 1, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1, pris isolément et combiné avec l'article 14. Par ailleurs, il invoquait l'article 13.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 de la Convention

La Cour accepte le raisonnement de la Cour d'appel britannique et de la Chambre des lords en ce qui concerne l'effet, en droit interne, de l'article 10 de la loi de 1947.

La Chambre des lords a conclu que l'article 10 n'avait pas pour objet d'accorder aux militaires un quelconque droit matériel d'engager une action en réparation contre la Couronne, mais qu'il avait maintenu l'absence (non contestée) de responsabilité civile de la Couronne vis-à-vis des militaires dans les circonstances visées par ses propres dispositions. Les lords ont précisé qu'avant 1947 nul n'avait le droit d'intenter une action en responsabilité contre la Couronne. Si l'article 2 de la loi de 1947 a instauré un droit d'entamer une action en responsabilité contre la Couronne, il a été soumis expressément aux dispositions de l'article 10 de la même loi. Celui-ci disposait que rien qui eût été fait ou omis par un membre des forces armées de la Couronne dans l'exercice de ses fonctions ne pouvait engager sa responsabilité civile ni celle de la Couronne en cas de dommages corporels subis par un autre membre des forces armées dans l'exercice de ses fonctions. Dès lors, l'article 10 n'a pas soustrait à la

compétence des juridictions internes une catégorie d'actions précédemment reconnue ni institué une exonération de responsabilité concernant pareille catégorie : une telle catégorie d'actions n'avait jamais existé et n'avait pas été créée par la loi de 1947. La Chambre des lords a donc considéré que l'article 10 constituait une disposition de droit matériel qui délimitait les droits des militaires en matière d'actions en réparation contre la Couronne et qui, par ailleurs, substituait, par des dispositions relevant du droit matériel, un système de pensions non fondé sur la faute à un système qui subordonnait la réparation des dommages corporels subis durant le service au succès d'une action en responsabilité.

La Cour estime que l'article 10 doit être interprété dans son contexte et compte tenu de l'objectif que poursuivait le législateur : faciliter l'octroi d'une pension à un militaire victime d'un dommage corporel en l'exonérant de l'obligation de prouver l'imputabilité du dommage au service. De plus, le but était que l'attestation au titre de l'article 10 fût délivrée dès lors que les conditions applicables étaient remplies, ce qui avait été la pratique pendant quarante ans, en sorte que n'importe quel professionnel aurait indiqué qu'une attestation serait forcément délivrée.

L'article 10 n'a pas entraîné d'empiètement de l'exécutif sur le domaine du judiciaire. La présente espèce trouve son origine dans le fait que le Parlement a décidé en 1947 que dans les cas de dommage corporel imputable au service et subi par un militaire, il n'y aurait pas de droit d'action, mais un régime de pensions non fondé sur la faute, l'attestation du ministre devant servir uniquement à confirmer l'imputabilité du dommage corporel au service, donc à faciliter l'accès à ce régime.

En conséquence, la Cour estime que le droit interne ne reconnaissait pas au requérant un « droit » (de caractère civil) propre à faire jouer l'article 6 § 1. Dès lors, il ne s'impose pas d'examiner aussi les observations des parties sur la proportionnalité de la restriction en cause, et d'étudier l'argument du Gouvernement selon lequel l'article 6 était inapplicable pour d'autres raisons.

La Cour conclut que l'article 6 n'est pas applicable et qu'il n'a pas été violé.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour observe que le requérant soutient avoir eu un « bien », en avançant les mêmes arguments que ceux déjà énoncés à l'appui de sa thèse selon laquelle il avait un « droit de caractère civil » au sens de l'article 6 § 1. **La Cour estime que la créance alléguée n'avait pas de fondement en droit interne.** Le requérant n'avait pas un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 14 de la Convention

Compte tenu de ses conclusions selon lesquelles le requérant n'avait ni « droit de caractère civil » au sens de l'article 6 § 1 ni « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, aucune de ces deux dispositions n'étant dès lors applicable, la Cour considère que l'article 14 est lui aussi inapplicable. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention.

Article 13

La Cour rappelle que **l'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant ayant ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme comme contraires en tant que telles à la Convention.** Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 13 de la Convention.

Article 8

La Cour estime que **le fait pour M. Roche d'avoir dû rester dans l'incertitude quant au point de savoir s'il avait ou non été exposé à un danger lors de sa participation aux tests pratiqués à Porton Down lui a causé une anxiété et une tension importantes.** Il ressort des éléments de preuve que tel est le cas. Dès l'apparition de ses problèmes de santé, en 1987, l'intéressé s'est mis en quête, avec détermination et par différentes voies, de toute information susceptible de le renseigner sur sa participation aux expériences.

Si la *PAT* a conclu qu'aucun élément fiable ne laissait supposer l'existence d'un lien de causalité entre les tests en question et les affections dont se plaignait le requérant, elle ne l'a fait qu'en 2004, et sa décision a depuis lors été remise en cause par l'arrêt de la *High Court* accueillant le recours de M. Roche et renvoyant l'affaire devant la *PAT*, où elle est toujours pendante.

Par ailleurs, un nombre important de « documents pertinents » sur les tests de 1963 existaient toujours en 1966. Or le Gouvernement n'a pas affirmé qu'il y avait un motif impérieux de ne pas communiquer ces pièces. Après une certaine révision de sa position et la déclassification de certains documents, le Gouvernement a indiqué qu'« aucune pièce importante » n'avait été écartée pour des raisons de sécurité nationale.

Dans ces conditions, la Cour considère qu'il pesait sur les autorités une obligation positive d'offrir au requérant une « procédure effective et accessible » qui lui eût permis d'avoir accès à « l'ensemble des informations pertinentes et appropriées » et d'évaluer ainsi tout risque auquel il avait pu être exposé lors de sa participation aux tests. L'on ne saurait exiger d'un individu qui, comme le requérant, a constamment cherché à obtenir la divulgation des documents en question en dehors de tout contentieux, que pour obtenir satisfaction il engage une procédure. Une divulgation ordonnée était nécessaire.

Or, les voies « médicale » et « politique » qui s'offraient au requérant n'ont permis qu'une divulgation partielle. Quant aux services d'information et aux études sanitaires, ils ont débuté près de dix ans après que le requérant se fut lancé dans la recherche de documents et, de plus, après l'introduction de sa requête auprès de la Cour.

Concernant le dispositif de 1998, la Cour rappelle les difficultés rencontrées par les autorités – même dans le contexte judiciaire de la procédure devant la PAT – pour fournir des documents en exécution de l'injonction émise par le président de la PAT au titre de l'article 6. Même si l'on tient compte uniquement de la période postérieure au prononcé (février 2001) de cette injonction, il apparaît que la divulgation a été étalée dans le temps et que, plus de quatre ans après l'injonction, tous les documents pertinents n'ont toujours pas été divulgués. De fait, la PAT a jugé « troublantes » les difficultés auxquelles s'est heurté le requérant pour obtenir les documents. Ces difficultés avérées à procéder à une divulgation complète et ordonnée empêchent d'affirmer qu'une personne qui se rendrait à Porton Down pour consulter des documents conservés en ce lieu pourrait obtenir toutes les informations pertinentes et appropriées. A n'en pas douter, certains documents ont été quelque peu dispersés du fait de leur ancienneté et de leur nature, de sorte qu'il a été – et

sera sans doute encore – difficile de retrouver toutes les pièces dignes d'intérêt. Toutefois, il est vrai aussi que l'absence de toute obligation de divulguer et d'informer favorise une telle dispersion et affaiblit le droit d'un individu à obtenir la communication de renseignements pertinents et appropriés.

Enfin, le Programme d'évaluation de l'état de santé des volontaires de Porton Down concernait uniquement 111 ex-participants et ne comportait pas de groupe témoin, alors que 3 000 militaires s'étaient prêtés à des tests sur le gaz neurotoxique et 6 000 à des tests sur le gaz moutarde, certains ayant été exposés aux deux types de gaz. Quant à la vaste étude épidémiologique entreprise, elle n'a débuté qu'en 2003 et n'est pas encore achevée.

Dans ces conditions, la Cour estime que le **Royaume-Uni n'a pas satisfait à l'obligation positive qui lui incombait d'offrir au requérant une procédure effective et accessible qui eût permis à l'intéressé d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées, et ainsi d'évaluer tout risque auquel il a pu être exposé lors de sa participation aux tests.** Dès lors, il y a eu violation de l'article 8.

Article 10

La Cour rappelle que **la liberté de recevoir des informations interdit à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir et ne saurait se comprendre comme imposant à un Etat, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, des obligations positives de diffusion des informations.** En conséquence, il n'y a pas eu atteinte, dans le chef du requérant, au droit de recevoir des informations protégé par l'article 10.

Roche c. Royaume-Uni n° 32555/96 (Grande Chambre) 19/10/2005 Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de P1-1 ; Non-violation de l'art. 14+6 ou de l'art. 14+P1-1 ; Non-violation de l'art. 13+6 ou de l'art. 13+P1-1 ; Violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 8 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 47 000 EUR (moins la somme de 3 228,72 EUR déjà versée par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire) pour frais et dépens. (L'arrêt existe en français et en anglais.)- procédures nationale et de la Convention Articles 6-1 ; 8 ; 10 ; 13+6-1 ; 13+P1-1 ; 14+6-1 ; 14+P1-1 ; P1-1 ; 41
Opinions Séparées : Les juges Caflisch et Ress ont

exprimé une opinion concordante ; les juges Loucaides, Rozakis, Zupanèie, Strážnická, Casadevall, Thomassen, Maruste et Traja se sont joints pour exprimer une opinion dissidente et le juge Zupanèie a exprimé une opinion dissidente. **Droit en Cause** Loi de 1943 sur la Commission de recours des pensions ; Règlement de la Commission de recours des pensions adopté en 1980 pour l'Angleterre et le pays de Galles, article 6 ; Loi de 1947 sur les procédures concernant la Couronne, articles 1-2 et 10 ; Loi de 1987 sur les procédures concernant la Couronne (forces armées) ; Loi de 1980 sur la prescription, article 11 ; Ordonnance de 1983 relative aux pensions d'invalidité et de survivants des personnels des forces navales, terrestres et aériennes, articles 3-5 et paragraphe 4 ; Loi de 1990 sur l'accès aux dossiers médicaux

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : A c. Royaume-Uni, no 35373/97, § 65, CEDH 2002-X ; Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], no 35763/97, §§ 48-49, CEDH 2001-XI ; Ashingdane c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A no 93 ; Dyer c. Royaume-Uni, no 10475/83, décision du 9 octobre 1984, Décisions et rapports 39, p. 246 ; Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A no 294-B, § 65 et § 67 ; Ferrazzini c. Italie [GC], no 44759/98, §§ 24-31, CEDH 2001-VII ; Fogarty c. Royaume-Uni ([GC], no 37112/97, § 25 et § 26, CEDH 2001-XI ; Gaskin c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A no 160), §§ 42 et 52 ; Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A no 18 ; Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, § 53 et § 60 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, no 24746/94, CEDH 2001-III (extraits) ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, §§ 81 et 85, série A no 98 ; Ketterick c. Royaume-Uni, no 9803/82, décision du 15 octobre 1982, non publiée ; König c. Allemagne du 28 juin 1978, série A no 27, § 89 ; Kopecký c. Slovaquie [GC], no 44912/98, § 52, CEDH 2004-IX ; Leander c. Suède, arrêt du 26 mars 1987, série A no 116, § 74 ; Les saints monastères c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-A, § 80 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 102, § 192 ; Masson et Van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 327-A, § 49 ; McCann et autres c. Royaume Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A no 324 ; McElhinney c. Irlande [GC], no 31253/96, § 23 et § 25, CEDH 2001-XI (extraits) ; McGinley et Egan c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, §§ 88, 99 et 101, Recueil des arrêts et décisions 1998-III ; McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A no 307-B ; Menson c. Royaume-Uni (déc.), no 47916/99, CEDH 2003-V ; Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, no 46477/99, CEDH 2002-II ; Pellegrin c. France [GC], no 28541/95, § 66, CEDH 1999-VIII ; Petrovic c. Autriche, arrêt du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 585, §

BIENS INGERENCE-

{P1-1}

PRIVATION DE PROPRIETE PROPORTIONALITE

Des requérants qui ont acquis le terrain litigieux de bonne foi, sur le bord de mer, ont pu jouir de leur bien en toute tranquillité et commencé à y construire un complexe hôtelier, en tant que propriétaires légitimes, après avoir obtenu un permis de construire à cet effet, doivent être indemnisés en cas de décision judiciaire régulière qui ordonne la dépossession de leur bien au profit de l'Etat et la démolition de la construction même si la privation de propriété, qui se situait et faisait partie de la plage, lieu public ouvert à tous, poursuivait un but légitime.

N.A. ET AUTRES c. TURQUIE

11/10/2005

Violation de P1-1

Des requérants avaient obtenu, en 1986, de l'administration un certificat d'investissement de tourisme en vue de construire un hôtel sur un terrain situé en bord de mer dont ils avaient hérité.

Sur un recours formé par le Trésor public, le tribunal de grande instance annula l'inscription du bien immobilier sur le registre foncier et ordonna la destruction de l'hôtel en construction, au motif que la parcelle concernée faisait partie du littoral et n'était pas susceptible de faire l'objet d'une acquisition. La Cour de cassation confirma ce jugement.

Les requérant intentèrent vainement une procédure en vue de se voir allouer des dommages et intérêts pour la perte de leur droit de propriété et la destruction de ce qui avait été bâti.

Devant la Cour, les requérants se plaignaient de n'avoir pas été indemnisés pour la perte subie en raison de la destruction de l'hôtel en cours de construction et de l'annulation de l'inscription de leur bien sur le registre foncier. Ils invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour relève que les requérants ont acquis le terrain litigieux de bonne foi ; jusqu'à l'annulation du titre au profit de l'Etat, ils en étaient propriétaires et se sont acquittés des impôts et taxes le concernant. Ils ont pu jouir de leur bien en toute tranquillité et commencé à y construire un complexe hôtelier, en tant que propriétaires légitimes, après avoir obtenu un permis de construire à cet effet. Par la suite, une décision judiciaire, dans laquelle la Cour ne relève aucun élément d'arbitraire, les a privés de leur bien. La privation de propriété de ce terrain, qui se situait sur le bord de mer et faisait partie de la plage, lieu public ouvert à tous, poursuivait un but légitime.

Cependant, les requérants n'ont reçu aucune indemnisation pour le transfert de leur bien au Trésor public ni pour la destruction de l'hôtel alors qu'ils avaient intenté une action en ce sens devant les juridictions turques et ce, sans que le gouvernement turc ne justifie cette absence totale d'indemnisation.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

N.A. et autres c. Turquie (n° 37451/97) **Violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (Deuxième Section)
Satisfaction équitable réservée Articles 41 ; P1-1 Droit en Cause Constitution, article 43

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : *Broniowski c. Pologne* [GC], no 31443/96, § 134, 22 juin 2004 ; *Brumarescu c. Roumanie* [GC], no 28342/95, § 76, CEDH 1999-VII ; *Brunconra c. Finlande*, no 41673/98, §§ 65-69, 16 novembre 2004 ; *Jahn et autres c. Allemagne* [GC], nos 46720/99, 72203/01 et 72552/01, § 111, CEDH 2005-... ; *James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1986, série A no 98-B, pp. 29-30, § 37 ; *Les saints monastères c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-A, p. 35, § 71 ; *Nastou c. Grèce* (no 2), no 16163/02, § 33, 15 juillet 2005 ; *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, pp. 24-28, §§ 63 et 69-74 ; *Vasilescu c. Roumanie*, arrêt du 22 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, pp. 1075-1076, §§ 39-41 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

BIENS

Un espoir d'obtenir un tel « bien » n'est pas une espérance légitime juridiquement protégée

ANHEUSER-BUSCH INC. c. PORTUGAL

11/10/2005

Non-violation de P1-1

En 1981, la société commerciale Anheuser-Busch Inc., une société anonyme américaine ayant son siège à Saint Louis (Missouri, Etats-Unis), déposa devant

l'Institut national portugais de la propriété industrielle (INPI) une demande d'enregistrement de la marque commerciale de bière *Budweiser*. L'INPI ne donna pas immédiatement suite à cette demande car une appellation d'origine *Budweiser Bier* se trouvait déjà enregistrée au nom d'une société tchécoslovaque, *Budejovicky Budvar*. En 1989 la société requérante demanda l'annulation de l'enregistrement de cette dernière. Les juridictions portugaises firent droit à sa demande en 1995 et en conséquence, l'INPI procéda à l'enregistrement de la marque commerciale *Budweiser*.

La société tchèque attaqua cette décision devant le tribunal de Lisbonne en se prévalant des dispositions de « l'Accord de 1986 », traité bilatéral entre le Portugal et la Tchécoslovaquie (applicable à présent à la République tchèque), entré en vigueur en 1987, protégeant les appellations d'origine contrôlée. Le tribunal rejeta la demande de la société tchèque mais la cour d'appel infirma cette décision et ordonna à l'INPI de refuser l'enregistrement de la marque *Budweiser*.

La société requérante forma en vain un pourvoi devant la Cour suprême, qui estima en 2001 que l'appellation d'origine *Ceskebudejovicky Budvar*, dont *Budweis* ou *Budweiss* serait la traduction allemande, se trouvait protégée par l'Accord de 1986. L'enregistrement de la marque *Budweiser* en faveur de la société requérante fut donc annulé.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, la société requérante soutenait que l'application de l'Accord de 1986, postérieur à la date du dépôt de sa demande d'enregistrement de la marque *Budweiser*, avait entraîné une violation du droit au respect de ses biens. Elle faisait valoir que le droit à la protection de la marque est, conformément aux textes internationaux en vigueur, protégé dès la date du dépôt de la demande et qu'elle s'en est vu dépossédée sans recevoir aucune compensation, alors même qu'aucune cause d'utilité publique ne saurait justifier la protection accordée à l'appellation d'origine contrôlée mentionnée dans le traité conclu entre le Portugal et la Tchécoslovaquie.

Décision de la Cour

La Cour observe d'emblée que la propriété intellectuelle en tant que telle bénéficie sans conteste de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1. La

question que pose la présente affaire est de savoir à quel moment le droit à la protection de la marque devient un « bien » au sens de cette disposition.

La Cour note que la situation juridique de celui qui demande l'enregistrement d'une marque commerciale implique sans conteste certains intérêts économiques, et elle admet que la marque *Budweiser* présentait, de par sa notoriété internationale, une valeur économique certaine. Par ailleurs, le droit portugais offrait déjà en 1995 la possibilité d'obtenir dédommagement en cas d'usage illégal ou frauduleux par un tiers de la marque dont l'intéressée a demandé l'enregistrement. De plus, le dépôt de la demande d'enregistrement lui conférait le droit de priorité sur des demandes déposées ultérieurement.

Cependant, si l'ensemble de ces éléments donnait indéniablement à la société requérante un intérêt patrimonial bénéficiant d'une certaine protection juridique, la position juridique de l'intéressée n'était pas suffisamment forte pour constituer une « espérance légitime » appelant la protection de l'article 1 du Protocole n° 1.

En effet, la société requérante ne pouvait être sûre d'être titulaire de la marque en question qu'après son enregistrement définitif, et cela uniquement à condition qu'une tierce partie ne soulevé pas d'objections à cet égard. Ainsi, la société requérante disposait d'un droit conditionnel qui s'est éteint rétroactivement, du fait de la non-réalisation de la condition, à savoir celle de ne pas porter atteinte aux droits d'une tierce partie. La Cour note à cet égard que la législation portugaise, prévoyant que des objections à l'enregistrement d'une marque peuvent être soulevées dans les trois mois suivant un tel enregistrement, est claire, précise et raisonnable.

La société requérante était ou aurait dû être consciente de la possibilité de rejet de sa demande par les autorités portugaises, d'autant qu'en 1989, lors de l'introduction de la demande d'annulation de l'appellation d'origine contrôlée déposée par la société tchèque, l'Accord de 1986 était déjà en vigueur depuis deux ans et demi.

En conclusion, la Cour estime que s'il est clair qu'une marque commerciale constitue un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, tel n'est le cas qu'après l'enregistrement définitif de la demande en question, selon les règles en vigueur dans l'Etat

concerné. Avant un tel enregistrement, l'intéressé dispose, certes, d'un espoir d'obtenir un tel « bien » mais non d'une espérance légitime juridiquement protégée. A cet égard, peu importe que l'Accord de 1986, en application duquel l'enregistrement fut rejeté, ait été postérieur à la date du dépôt de la demande d'enregistrement, car au moment de son entrée en vigueur, le 7 mars 1987, la société requérante ne disposait d'aucun « bien ».

Dès lors, la Cour conclut que l'article 1 du Protocole n° 1 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et n'a donc pas pu être violé.

Anheuser-Busch Inc. c. Portugal n° 73049/01
(Deuxième Section) 11/10/2005 BIENS INGERENCE-
{P1-1} Non-violation de P1-1 Articles P1-1 **Opinions
Séparées** : Les juges Costa et Cabral Barreto ont exprimé
une opinion dissidente Droit en Cause Codes de la
propriété industrielle, celui adopté par le décret-loi n°
30679 du 24 août 1940, et celui adopté par le décret-loi no
16/95 du 24 janvier 1995
Pour en savoir plus :
Jurisprudence antérieure : *Beyeler c. Italie* [GC], no
33202/96, § 100, § 109, CEDH 2000-I ; *British-American
Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas*, série A no 331, arrêt
du 20 novembre 1995, p. 29, § 91 ; *Broniowski c.
Pologne* [GC], no 31443/96, § 129, CEDH 2004-V ;
Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque (déc.)
[GC], no 39794/98, § 69, CEDH 2002-VII (L'arrêt
n'existe qu'en français.)

ENTRAVE A L'EXERCICE DU DROIT DE
RECOURS TRAITEMENT DEGRADANT
TRAITEMENT INHUMAIN

*Dès lors qu'ils disposent d'une chambre pourvue de
fenêtres et portes assurant un isolement phonique,
sans barreaux à toutes les fenêtres, de lits, du
carrelage et même téléphone, que tous les frais liés
au fonctionnement du centre (électricité, chauffage,
eau, téléphone) ne sont pas à leur charge, la Cour
tenant compte du rapport effectué par le Comité de
prévention de la torture (CPT) du Conseil de
l'Europe après une visite en Roumanie, refuse de
considérer comme pénibles des conditions de vie
dans un centre de transit.*

MOGOS c. ROUMANIE

13/10/2005

Non-violation de l'art. 3 en ce qui concerne l'incident
avec la police ;

Non-violation de l'art. 3 en ce qui concerne les
conditions de vie au centre de transit

En 1990, les requérants quittèrent la Roumanie pour l'Allemagne. En février 1993, le gouvernement roumain fit droit à la demande de renonciation à leur nationalité roumaine présentée par les époux Mogo°, ce qui eut pour conséquence, conformément à la loi n° 21/1991 sur la nationalité, de faire perdre à leurs enfants leur nationalité roumaine. Depuis le 8 mars 2002, ils se trouvent au centre de transit de l'aéroport international « *Henri Coanda* » de Bucarest.

Les faits prêtent à controverse entre les parties. Ani°oara Mogo° et sa fille Dorina furent appréhendées par la police allemande et reconduites de force à Bucarest, par avion, en vertu d'un accord entre les autorités allemandes et roumaines sur les apatrides d'origine roumaine se trouvant en Allemagne. Le même jour, Marin Mogob ainsi que ses enfants Gheorghe et Gabriela furent eux aussi reconduits à Bucarest, sur un autre vol. Interpellés par la police des frontières à leur arrivée, les requérants refusèrent de signer les documents de rapatriement, si bien qu'ils furent transférés dans une chambre du Centre fermé de transit de l'aéroport de Bucarest, Centre dans lequel les intéressés se trouvent depuis lors en raison de leur refus d'entrer sur le territoire roumain.

Les requérants affirment être maintenus au Centre dans des conditions de vie inhumaines. A cet égard, ils font valoir qu'ils ne disposent pas de cuisine et sont contraints de faire leur lessive à la main; qu'en l'absence de poubelles, les sacs en plastique déposés devant la porte d'entrée attirent rats, cafards et mouches; que jusqu'en février 2003, ils n'avaient pas de chauffage en permanence et n'avaient pas d'eau chaude, mais de l'eau tiède tous les quelques jours. Le Gouvernement nie ces faits et soutient quant à lui que les conditions matérielles au Centre sont très bonnes.

Invoquant l'article 3, les requérants soutenaient avoir subi des violences de la part de policiers roumains le 1^{er} avril 2002. Par ailleurs, ils dénonçaient les conditions de vie, inhumaines selon eux, dans le Centre de transit et l'absence de soins médicaux. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 34, les requérants se plaignaient d'entraves à leur correspondance avec la Cour résultant selon eux de l'ouverture de leur courrier et des retards dans l'acheminement de celui-ci.

Décision de la Cour

Article 3

Sur les violences prétendument subies le 1^{er} avril 2002

Les requérants n'ont fourni aucun certificat médical pour corroborer leurs allégations. La seule preuve déposée par eux au dossier d'enquête est l'enregistrement vidéo réalisé à la suite de l'incident, qui montre des rougeurs sur le dos de Marin Mogo°. La Cour ne peut que constater l'existence d'une incertitude quant à la gravité des blessures de ce requérant, laquelle découle en partie de la qualité de l'enregistrement.

Les requérants auraient pu se rendre dans un institut ou laboratoire médicolegal ou faire appeler un médecin, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur avocat, afin de faire constater les éventuelles traces de violence. A cet égard, la Cour rappelle avoir jugé dans sa décision sur la recevabilité de la présente requête que les requérants n'étaient pas « détenus ».

La Cour note en outre qu'il ressort de l'enquête menée en l'espèce par les autorités roumaines, et qui ont abouti à un non-lieu, que les violences exercées par les policiers n'étaient pas délibérées, mais consistaient en des tentatives légitimes de maîtriser les requérants en état de surexcitation. Ces derniers n'ont présenté aucune donnée convaincante qui puisse amener la Cour à s'écarter des conclusions des ordonnances de non-lieu des parquets.

En dehors de leurs allégations, les requérants n'ont présenté aucun élément de preuve tendant à établir l'existence des actes de violence qu'ils auraient subis lors de l'incident du 1^{er} avril 2002. Cependant, à supposer même que les rougeurs visibles sur le corps de Marin Mogo° soient consécutives à l'incident du 1^{er} avril 2002, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que la force employée par les agents de la police ait été excessive ou disproportionnée. Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 quant à la force utilisée à l'encontre des requérants lors de l'incident en question.

Sur les conditions de vie au centre de transit

En premier lieu, la Cour rappelle avoir jugé dans sa décision sur la recevabilité de cette requête que le refus des requérants de quitter le centre de transit alors qu'ils ont la possibilité de le faire à tout

moment, à condition d'accomplir les formalités administratives nécessaires, n'est pas imputable à l'Etat roumain. La Cour prend alors note du refus ferme des requérants d'entrer sur le territoire roumain ou d'avoir des rapports juridiques avec l'Etat roumain et de leur refus catégorique de se faire hospitaliser.

En dehors de leurs affirmations, les requérants n'ont présenté à la Cour aucune preuve objective concernant leurs conditions de vie. En revanche, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter des données fournies sur ce point par le Gouvernement, provenant de l'autorité nationale pour les réfugiés (« ONR ») et de l'administration de l'aéroport (« AAIBO »), qui contredisent les affirmations des requérants.

Il ressort également des photographies prises à la suite de l'incident du 1^{er} avril 2002 que les conditions de vie n'étaient pas pénibles : la chambre des requérants était pourvue de fenêtres et portes assurant un isolement phonique, il n'y avait pas de barreaux à toutes les fenêtres, il y avait des lits, du carrelage et même téléphone. La Cour note également que tous les frais liés au fonctionnement du centre (électricité, chauffage, eau, téléphone) étaient à la charge de l'AAIBO. Enfin, dans son appréciation, la Cour tient compte du rapport effectué par le Comité de prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe après une visite en Roumanie en septembre 2002 et février 2003, qui infirme les affirmations des requérants.

Quant aux soins médicaux, la Cour observe que les requérants ont bénéficié de plusieurs consultations, comme cela ressort des preuves fournies par le service des ambulances et par la police des frontières, ainsi que des fiches médicales déposées au dossier. Elle note également leur refus catégorique d'être hospitalisés.

Dans ces conditions, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 quant aux conditions de vie dans le centre de transit.

Article 34

La Cour note en premier lieu que les requérants n'ont pas soumis les enveloppes des lettres en cause, contrairement à ce qu'elle avait demandé dans sa décision sur la recevabilité de l'affaire. Concernant les délais d'acheminement des courriers, la Cour note

qu'aucun retard n'a été enregistré dans leur expédition, et qu'il ressort des cachets apposés par les employés de la Poste de l'aéroport, que le courrier a été délivré aux requérants le jour même de son arrivée.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour ne considère pas établi que la correspondance des requérants ait été entravée par les autorités. Dès lors, elle conclut que la Roumanie n'a pas failli à ses obligations au titre de l'article 34.

La Cour conclut, à l'unanimité :

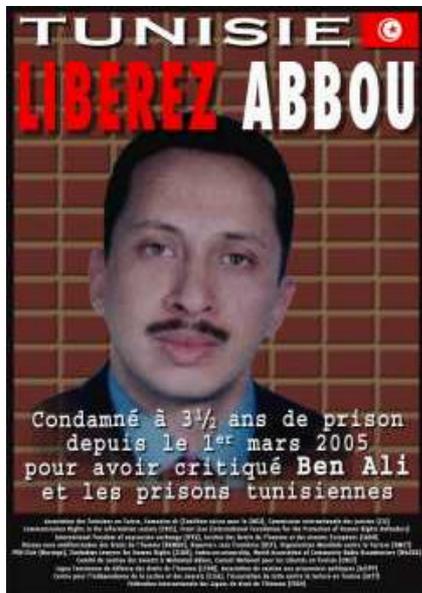
- à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradant) de la Convention européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'incident survenu le 1^{er} avril 2002
- à la **non-violation de l'article 3** en ce qui concerne les conditions de vie au centre de transit de l'aéroport international « *Henri Coanda* » de Bucarest ; et
- à la **non-violation de l'article 34** (requêtes individuelles) en ce qui concerne les allégations des requérants selon lesquelles ils auraient subi des entraves à leur correspondance avec la Cour.

Mogos c. Roumanie n° 20420/02 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Non-violation de l'art. 3 en ce qui concerne l'incident avec la police ; Non-violation de l'art. 3 en ce qui concerne les conditions de vie au centre de transit ; Pas de manquement aux obligations prescrites par l'art. 34 Articles 3 ; 34 Droit en Cause Code de procédure pénale, article 278 **Pour en savoir plus : Jurisprudence antérieure :** Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 103 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, § 94 ; Caloc c. France, no 33951/96, § 84 et § 98, CEDH 2000-IX ; Ghiban c. Allemagne (déc.), no 11103/03, 16 septembre 2004 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, §§ 30-31, série A no 269 ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, § 159 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 120, CEDH 2000-IV ; Orhan c. Turquie, no 25656/94, § 264, 18 juin 2002 ; Petra c. Roumanie, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, § 4 ; Rupa c. Roumanie, (déc.) no 58478/00, §§ 87-90, 14 décembre 2004 ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 86, CEDH 1999-V Sources Externes Rapport au Gouvernement de la Roumanie relatif aux visites effectuées en Roumanie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 16 au 22 septembre 2002 et du 9 au 11 février 2003 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**ALERTE URGENTE
AVOCATS
ATTORNEY URGENT
ALERT**

TUNISIE

**"La Campagne "Libérez
Mohamed ABBOU ! "
continue !!!!**



Le 29 avril 2005, Me Mohammed Abbou, membre de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISSP), ancien dirigeant de l'Association des jeunes avocats et membre du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), a été condamné à 3 ans et demi de prison, à la suite d'un procès entaché de nombreuses irrégularités pour avoir " attaqué une collègue ", ce qu'il dément vivement, mais surtout pour avoir, dans des écrits sur le Web, comparé les prisons tunisiennes à celle d'Abou Ghraib en Irak, et le président Ben Ali au premier ministre israélien Ariel Sharon.

APPELS A :

M. Zine el-Abidine Ben Ali, Président de la République, Palais de Carthage, 2016 Carthage, Fax : +216 71 744 721 ou +216 71 731 009

M. Mohamed Ghannouchi, Premier Ministre, Secrétariat Général du Gouvernement, Rue de la Kasbah, 1008 Tunis, Fax : +216 71 562 378

Mohamed Abbou a été jugé et condamné en appel en juin 2005 à trois ans et demi de prison ferme pour avoir exercé sa liberté d'expression .

Il fait face aujourd'hui dans sa prison du Kef à des conditions d'emprisonnement inhumaines et dégradantes prohibées par les instruments internationaux relatifs au traitement des détenus. Son incarcération arbitraire constitue une atteinte flagrante à la liberté d'expression.

(Voir : <http://www.idhae.org/idhae-fr-page4.1.tun6.htm>)

Le cas de maître Mohamed ABBOU cristallise les principales violations des droits humains que connaît la Tunisie aujourd'hui. En exigeant sa libération, nous exigeons en même temps :

- 1-la libération de tous les prisonniers d'opinions détenus arbitrairement dans les prisons tunisiennes (Prisonniers d'Ennahdha, les internautes de Zarzis, de l'Ariana, de Bizerte...etc)
- 2- La levée de toute tutelle de l'exécutif sur la Justice et le barreau
- 3- la levée de toute forme de censure sur la liberté d'expression et l'arrêt de la criminalisation de cette liberté.
- 4- La levée de toutes les entraves judiciaires et administratives à l'activité des défenseurs et notamment la liberté de se réunir, de former des associations en toute indépendance.

ACTION RECOMMANDEE : Demandez la libération immédiate de Me ABBOU,

Exprimez votre condamnation contre les atteintes gravissimes portées à l'endroit des vrais défenseurs de l'Etat de droit que sont les avocats tunisiens,

Demandez la libération immédiate de Me ABBOU, Réaffirmez le principe de l'inaliénabilité des droits de la défense,

Demandez l'arrêt sans délais des attaques répétées contre la profession d'avocat et ses représentants,

M. Hédi M'henni, Ministère de l'Intérieur et du Développement local, Avenue Habib Bourguiba, 1001 Tunis, Fax : +216 71 354 331

M. Bechir Tekkari, Ministère de la Justice et des Droits de l'homme, 57, Boulevard Bab Benat, 1006 Tunis, Fax : +216 71 568 106 ; email : mju@ministeres.tn

GUATÉMALA

MENACES DE MORT ET TENTATIVES D'INTIMIDATION

Contre

Romeo Monterrosa Orellana et sa famille

Amnesty International pense que ces personnes sont en grand danger.

L'avocat Romeo Monterrosa Orellana sa femme et ses deux filles (10 et 11 ans) ont été la cible d'une série de menaces de mort et de tentatives d'intimidation qui semblent liées au fait que cet homme défend des agriculteurs contre de puissants propriétaires terriens.

Romeo Monterrosa Orellana représente le Grupo de Apoyo Mutuo (GAM, Groupe de soutien mutuel), une organisation non gouvernementale (ONG) de défense des droits humains qui s'est jointe aux poursuites ouvertes contre le propriétaire de la ferme d'El Corozo, inculpé du meurtre de huit ouvriers agricoles abattus le 24 janvier 2005 lors de manifestations organisées contre lui. La police, qui se trouvait sur les lieux, n'était pas intervenue. Des familles de victimes ont retiré leurs plaintes à la suite de pressions, semble-t-il, de la part du propriétaire. Par ailleurs, le juge José Víctor Bautista Orozco a été assassiné quelques jours après avoir été dessaisi de cette affaire, en avril 2005.

Romeo Monterrosa Orellana représente également des ouvriers agricoles qui revendiquent la propriété de la ferme Colonia La Catorze à Puerto San José, sur la côte. Cet établissement a été vendu à une entreprise panaméenne en 1996, au mépris d'une disposition de la Constitution du Guatemala qui interdit aux ressortissants étrangers de posséder des biens immobiliers à moins de 15 kilomètres de la frontière, y compris sur les côtes. Le notaire qui a enregistré la transaction est aujourd'hui procureur général (Procurador General).

Le 30 septembre, alors qu'il participait à une réunion consacrée aux affaires de conflits fonciers dans le bureau du procureur général (Procurador General), Romeo Monterrosa Orellana a reçu sur son téléphone portable un télémessage qui disait : « Tu sais que tu es un vrai fils de pute et que tout ce que tu as fait dans ta putain de vie, tu vas le payer avec ce que tu as de plus cher ». Romeo Monterrosa Orellana craint que l'auteur du message n'entende par là ses filles. Deux jours avant, sa femme avait été suivie jusqu'à son lieu de travail par une camionnette qu'elle n'a pas réussi à semer.

Dans la nuit du 8 au 9 octobre, le bureau de Romeo Monterrosa Orellana a fait l'objet d'une tentative de cambriolage. La serrure, bien que très abîmée, n'a pas cédé.

Le GAM a signalé ces faits à la Cour suprême le 11 octobre, demandant aux autorités de diligenter une enquête.

Le 16, l'épouse de Romeo Monterrosa Orellana a reçu trois télémessages qui semblaient provenir du téléphone de son mari, entre 16 et 17 heures. Le premier disait : « Appelle-moi, il faut que je te parle d'urgence », le deuxième : « J'essaie de te joindre, appelle-moi », et le dernier : « Appelle ». Elle a alors pris contact avec son mari, qui n'avait envoyé aucun message.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en espagnol ou dans votre propre langue) :

dites-vous gravement préoccupé par la sécurité de Romeo Monterrosa Orellana, de sa femme et de ses filles, qui ont été la cible de menaces de mort et de tentatives d'intimidation ;

exhortez les autorités à prendre des mesures immédiates en vue de garantir la sécurité de ces personnes, conformément à leurs souhaits ;

priez-les de mener dans les meilleurs délais une enquête exhaustive et impartiale sur ces menaces et autres actes d'intimidation, de rendre les résultats de ces investigations publics et de traduire les responsables présumés en justice ;

demandez aux autorités de faire immédiatement le nécessaire pour que cessent les manœuvres d'intimidation dirigées contre ceux qui défendent et soutiennent les communautés engagées dans des conflits fonciers, afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités légitimes sans craindre d'être intimidés.

APPELS À :

Ministre de l'Intérieur : Ministro de Gobernación
Carlos Vielman
6a. Avenida 4-64, Zona 4, nivel 3
Ciudad de Guatemala
Guatemala
Fax : +502 2362 0237 / +502 2361 5657
Formule d'appel : Señor Ministro, / Monsieur le

Ministre, Procureur général : Fiscal General de la
República y jefe del Ministerio Público
Juan Luis Florido
8a. Avenida 10-67, Zona 1 Tercer Nivel
Antiguo Edificio del Banco de los Trabajadores
Ciudad de Guatemala, Guatemala
Fax : +502 2251 2218
Formule d'appel : Estimado Fiscal General, / Monsieur
le Procureur général,

COPIES À :

Présidente de la Cour suprême :
Presidenta de la Corte Suprema de Justicia y del
Organismo Judicial
Lcda. Beatriz Ofelia De León Reyes
7^a Avenida y 21 Calle, Zona 1, Centro Cívico Justicia,
Edificio Corte Suprema de Justicia
Ciudad de Guatemala, Guatemala
Fax : +502 2232 6626 / +502 2248 7116 (Si une
personne décroche, veuillez dire : "Tono de fax por
favor")

Groupe de soutien mutuel (ONG de défense des droits
humains)
Grupo de Apoyo Mutuo
8a Calle 3-11 Zona 1
Ciudad de Guatemala
Guatemala
Fax : +502 2220 0606

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

AMR 34/041/2005 AU 274/05

SOUDAN
Mohamed Ahmed Abd Al Gadir Al Arbab
avocat,
a été arrêté par la police depuis le 1er octobre.

Il a été appréhendé uniquement en raison de ses activités de défenseur des droits humains

Me Mohamed Ahmed Abd Al Gadir Al Arbab, avocat, 40 ans, a été arrêté par la police le 1er octobre, devant le commissariat du camp de Mayo à Khartoum, la capitale. Au bout de deux jours, il a été transféré dans un autre poste de police à Al Khalakla (Khartoum), où il serait toujours détenu. Amnesty International a des raisons de croire que cet homme a été victime de mauvais traitements en garde à vue et qu'il n'est pas à l'abri de nouvelles violences. L'organisation considère Mohamed Ahmed Abd Al Gadir Al Arbab comme un prisonnier d'opinion, car il a été appréhendé uniquement en raison de ses activités de défenseur des droits humains.

Mohamed Ahmed Abd Al Gadir Al Arbab est l'un des avocats qui représentent un groupe de 136 personnes interpellées à la suite des affrontements qui avaient opposé la police à des résidents du camp de Soba Aradi, un camp de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, le 18 mai près de Khartoum. Parmi ces 136 personnes, beaucoup, voire toutes, sont détenues arbitrairement, et quatre seraient mortes des suites d'actes de torture subis en détention. Mohamed Ahmed Abd Al Gadir Al Arbab aurait été inculpé, à l'instar des 136 autres détenus, au

titre de l'article 21 du Code pénal de 1991 (complicité de crime), ainsi que des articles 24 (conspiration criminelle), 50 (atteinte à l'ordre constitutionnel), 51 (guerre contre l'État), 77 (atteinte à la tranquillité publique), 107 (recel de criminel) et 130 (meurtre). Les articles 51 et 130 sont passibles de la peine capitale.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le camp de Soba Aradi abrite des personnes qui ont été contraintes à fuir leur foyer face aux violences perpétrées dans le Darfour (Soudan occidental) et dans le sud du pays. Le 18 mai, des heurts ont éclaté, semble-t-il, lorsque la police a tenté de déplacer de force un certain nombre d'habitants du camp. Ils se sont soldés par la mort de 14 policiers et d'au moins 15 civils. Le poste de police de Soba Aradi a été incendié au cours des événements. Le gouvernement de l'État mène une politique consistant à réinstaller, sans véritable consultation, des personnes déplacées dans les alentours de Khartoum, en usant, bien souvent, de la force, et en ne proposant aucune solution de remplacement satisfaisante pour ce qui est du logement et des services de base, des initiatives qui ont été critiquées par les Nations unies.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

- dites-vous préoccupé par la sécurité de Mohamed Ahmed Abd Al Gadir Al Arbab, qui a été arrêté le 1er octobre et qui aurait été soumis à des mauvais traitements en garde à vue ;
- demandez instamment que cet homme soit libéré immédiatement et sans condition car il s'agit d'un prisonnier d'opinion qui n'a fait que défendre pacifiquement les droits humains ;
 - exhortez les autorités à veiller à ce que les défenseurs des droits humains ne soient ni harcelés ni appréhendés et priez-les de respecter les engagements qu'elles ont pris en matière d'observation du droit international relatif aux droits humains.

APPELS À

Gouverneur de l'État de Khartoum : Mr Abdul
Haleem Mutafi
Governor of Khartoum
State Khartoum State Sudan
Fax : +249 183 770143
Formule d'appel : Dear Governor, / Monsieur le
Gouverneur,

Premier vice-président : Mr Salva Kiir Mayardit
First Vice-president
People's Palace, PO Box
281 Khartoum, Soudan
Fax : +249 183 779977 / 780796 (Veuillez indiquer
: "For the attention of the First Vice-
President")
Formule d'appel : Your Excellency, /
Monsieur le Vice-Président,

Ministre de la Justice et procureur général :
Mr Muhammad Ali al-Maradhi
Minister of Justice and Attorney General
Ministry of Justice
Khartoum, Soudan
Fax : +249 183 780796 (Veuillez indiquer : "For the
attention of the Minister of Justice")
Courriers électroniques : info@sudanjudiciary.org
Formule d'appel : Dear Minister, / Monsieur le
Ministre,

COPIES À

Conseil consultatif pour les droits de l'homme :
Dr Abdel Moneim Osman Taha
Rapporteur, Advisory Council for Human Rights
Khartoum, Soudan
Courriers électroniques :
human_rights_sudan@hotmail.com

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

AI Index:
AFR 54/074/2005
AU 277/05



**Institut des Droits de l'Homme DU BARREAU DE
BORDEAUX**
**HUMAN Rights Institute OF THE BAR OF
BORDEAUX**

www.idhbb.org

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux
European Bar Human Rights Institute**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par
l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres.
Ne peut être vendu.**

Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU